

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET

AFAMBA

COMMUNE DE NKOLAFAMBA

B.P. 34 875 YDE-EP

Tél : 699 52 53 17



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CENTER REGION

MEFOU AND AFAMBA DIVISION

NKOLAFAMBA CITY COUNCIL

PO BOX 34 875 YDE-EP

Phone n° 699 52 53 17

**MAITRE D'OUVRAGE (AUTORITE CONTRACTANTE) : MAIRE DE LA
COMMUNE DE NKOLAFAMBA**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
AUPRES DE LA COMMUNE DE NKOLAFAMBA**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°007/AONO/CNKAF/CIPM/2023 DU 28 AVRIL 2023 POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE DANS LA LOCALITE
DE NKOLMEYANG II, COMMUNE DE NKOLAFAMBA, DEPARTEMENT DE LA
MEFOU ET AFAMBA, REGION DU CENTRE.**

Financement : BIP MINEE 2023

Montant : 44 710 000

Imputation : 523412 851

AVRIL 2023

SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le présent dossier d'Appel d'Offres comprend les pièces suivantes :

Pièce n° 1 – Avis d'Appel d'Offres (en Français et en Anglais)

Pièce n° 2 – Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce n° 3 – Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce n° 4 – Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce n° 5 – Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce n° 6– Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Pièce n°7 – Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)

Pièce n° 8 – Cadre du Sous détail des Prix

Pièce n° 9 – Modèle de la lettre - commande

Pièce n° 10 : Formulaires et Modèles à utiliser

Pièce n° 11 : Etudes préalables – plans d'exécution

Pièce n° 12 : Grille d'évaluation des offres

Pièce n° 13 : Liste des Etablissements de crédits et compagnies d'assurances agréés à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics.

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES

VERSION FRANÇAISE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail –Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET
AFAMBA

COMMUNE DE NKOLAFAMBA

B.P. 34 875 YDE-EP
Tél : 699 52 53 17



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – work- Fatherland

CENTER REGION

MEFOU AND AFAMBA DIVISION

NKOLAFAMBA CITY COUNCIL

B.P. 34 875 YDE-EP
Tél : 699 52 53 17

**MAITRE D'OUVRAGE (AUTORITE CONTRACTANTE) : MAIRE DE LA
COMMUNE DE NKOLAFAMBA**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
AUPRES DE LA COMMUNE DE NKOLAFAMBA**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°007/AONO/CNKAF/CIPM/2023 DU 28 AVRIL 2023 POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE DANS LA LOCALITE
DE NKOLMEYANG II, COMMUNE DE NKOLAFAMBA, DEPARTEMENT DE LA
MEFOU ET AFAMBA, REGION DU CENTRE.**

Financement : BIP MINEE 2023

Montant : 44 710 000

Imputation : 523412 851

AVRIL 2023

1 – Objet :

Le Maire de la Commune de Nkolafamba, Maître d'ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de **construction d'une mini Adduction d'Eau Potable (AEP) dans la localité de NKOLMEYANG II, la Commune de Nkolafamba, Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre.**

2- Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres comprennent les opérations suivantes :

- Etudes et mobilisation ;
- Foration au rotary ;
- Equipement ; développement ; pompage ;
- Construction d'une Station de pompage et analyse de l'eau ;
- Construction du château d'eau (30 m³ et 12 m de hauteur sous radier) ;
- Réseau d'adduction et de distribution ;
- Construction de bornes fontaines et branchements particuliers.

3. Délai d'exécution des travaux

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de **quatre (04) mois.**

4. Allotissement

Les travaux du présent appel d'offres sont constitués un **(01) lot.**

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de quarante-quatre millions sept cent dix mille **(44 710 000) FCFA.**

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ayant une expérience avérée dans le domaine de la **construction des adductions d'eau potable.** La participation sous forme de groupement est admise à condition que le chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre ressortent clairement.

7. Financement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, sont financés par le Budget d'Investissement Public (MINEE), Exercice 2023, Imputation : **523412 851**

8- Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans DAO, et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres, d'un montant égal à 2% du TTC, soit **894 000 (huit cent quatre-vingt-quatorze mille) FCFA.**

Les chèques bancaires même certifiés ne sont pas acceptés en lieu et place du cautionnement provisoire.

9. Visite du site des travaux

Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux sur l'honneur

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables au secrétariat de la Commune de Nkolafamba, dès publication du présent avis d'appel d'offres.

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu à la Commune de Nkolafamba (Secrétariat général), dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **soixante mille (60 000) FCFA**, payable à la **Recette Municipale de Nkolafamba**, représentant les frais d'acquisition du Dossier. La quittance devra préciser le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres. Lors du retrait du dossier, le soumissionnaire devra **obligatoirement**, se faire enregistrer en laissant leur adresse complète : boîte postale, téléphone, fax, e-mail.

12. Remise des Offres

Les offres rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies marquées comme telles devront parvenir à la Mairie de Nkolafamba au plus tard le **30 Mai 2023 à 12 heures** (heure locale), et devront porter la mention :

**«AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°007/AONO/CNKAF/CIPM/2023 DU 28 AVRIL 2023 POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE DANS LA LOCALITE
DE NKOLMEYANG II, COMMUNE DE NKOLAFAMBA, DEPARTEMENT DE LA
MEFOU ET AFAMBA, REGION DU CENTRE
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT».**

13. Recevabilité des offres

Les offres seront reçues le **30 mai 2023 à 12 heures** précises dans la salle de réunions de la Commune de Nkolafamba.

Les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet,...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

Les documents constituant l'offre sont répartis en trois volumes ci-après contenus dans une enveloppe fermée et scellée dont :

- L'enveloppe A contenant les pièces administratives (Volume 1) ;
- L'enveloppe B contenant l'offre technique (Volume 2) ;
- L'enveloppe C contenant l'offre financière (Volume 3).

Les offres ainsi présentées seront placées sous simple enveloppe, fermée et scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en cause. Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de même couleur.

Les offres parvenues après les dates et heure limites de dépôt des offres seront déclarées irrecevables.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un seul temps et consistera en l'ouverture des pièces administratives, des propositions techniques et financières, le **30 mai 2023 à 13 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune au bureau de la Commission sis à l'Hôtel de Ville de Nkolafamba et consistera en l'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et des offres financières.

Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture des plis ou se faire représenter par une personne mandatée, ayant une parfaite connaissance de leur dossier.

15. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont constitués de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels. Ces critères ont pour objet d'identifier et de rejeter les offres incomplètes ou non conformes pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'Offres relatives notamment à la recevabilité des pièces administratives, à la conformité de l'offre technique aux CCTP du DAO et à la qualification des candidats.

15.1 Critères éliminatoires

1. Absence de la caution de soumission ;
2. Présence de documents falsifiés, scannés ou de faux documents dans le dossier de soumission ;
3. Omission d'un Sous détail d'un prix quantifié dans le bordereau des prix unitaires ;
4. Absence ou non-conformité d'une pièce de l'Offre administrative sous 48 heures après l'ouverture des plis ;
5. Dossier ayant obtenu à l'issue de l'analyse technique moins de 70% des critères essentiels.

15.2 Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base des **45 critères** essentiels ci-dessous :

1. Moyens humains sur **12 critères** ;
2. Les références de l'entreprise sur **03 critères**.
3. Moyens matériel à mobiliser sur **22 critères** ;
4. La visite de site sur **03 critères**.
5. La méthodologie d'exécution sur **04 critères** ;
6. La capacité financière sur **01 critère**.

16. Attribution du contrat

Le Maître d'ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre administrative conforme au DAO, une offre technique dont les critères essentiels sont supérieurs ou égaux à 70% et une offre financière évaluée le **moins disante**.

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de **quatre-vingt-dix (90) jours**, à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

18. Additif à l'appel d'offres

Le Maire de Nkolafamba se réserve le droit, en cas de nécessité, d'apporter toute autre modification ultérieure utile au présent appel d'offres.

19. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au service Technique de la Commune de Nkolafamba.

Nota : « POUR TOUTE TENTATIVE DE CORRUPTION AVEREE OU FAITS DE MAUVAISES PRATIQUES BIEN VOULOIR, APPELER OU ENVOYER UN SMS A LA CONAC AU NUMERO 1517 ou AU MINMAP AUX NUMEROS 673 20 57 25 / 699 37 07 48.

Nkolafamba, le **28 Avril 2023**

***Le Maire de Commune de Nkolafamba
(Maître d'Ouvrage)***

Ampliations:

- PREFET/MAF (pour information et affichage) ;
- MINMAP/DDMAF (pour information) ;
- DDMINDDEVEL (pour information et affichage) ;
- DDMINEE (pour information et affichage) ;
- SOPECAM (pour publication) ;
- CRTV (pour diffusion) ;
- PRESIDENT/CIPM (pour information) ;
- ARMP (pour publication au JDM) ;
- AFFICHAGE /ARCHIVES (pour information et mémoire).

VERSION ANGLAISE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail –Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET
AFAMBA

COMMUNE DE NKOLAFAMBA

B.P. 34 875 YDE-EP
Tél : 699 52 53 17



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – work- Fatherland

CENTER REGION

MEFOU AND AFAMBA DIVISION

NKOLAFAMBA CITY COUNCIL

B.P. 34 875 YDE-EP
Tél : 699 52 53 17

**CLIENT (CONTRACTING AUTHORITY): MAYOR OF THE MUNICIPALITY
OF NKOLAFAMBA**

**INTERNAL PROCUREMENT COMMISSION
NEAR THE COMMUNE OF NKOLAFAMBA**

CALL FOR TENDERS

NATIONAL CALL FOR TENDERS OPEN IN EMERGENCY PROCEDURE

**N°007/AONO/CNKAF/CIPM/2023 OF APRIL 28, 2023 FOR THE CONSTRUCTION
WORKS OF A MINI DRINKING WATER SUPPLY IN THE LOCALITY OF
NKOLMEYANG II, COMMUNE OF NKOLAFAMBA, DEPARTMENT OF MEFOU AND
AFAMBA, CENTER REGION.**

Funding: BIP MINEE 2023

Amount: 44,710,000

Allocation: 523412 851

APRIL 2023

1. Object:

The Mayor of the Municipality of Nkolafamba, Contracting Authority, launches an Open National Call for Tenders in emergency procedure for the execution of **the construction works of a mini Drinking Water Supply (AEP) in the locality of NKOLMEYANG II, Commune of Nkolafamba, Department of Mefou and Afamba, Center Region.**

2- Consistency of work

The works, subject of this Call for Tenders include the following operations:

- Studies and Mobilization;
- Rotary drilling;
- Equipment; development; pumping;
- Construction of a pumping station and water analysis;
- Construction of the water tower (30 m³ and 12 m high under the raft);
- Transmission and distribution network;
- Construction of standpipes and private connections.

3- Work completion time

The maximum execution time provided by the Project Owner for the completion of the works is **four (04) months.**

Tender. When withdrawing the file, the tenderer must be registered by leaving their full address: post office box, telephone, fax, e-mail.

4- Allotment

The works of this call for tenders consist of **one (01) lot.**

5- Estimated cost

The estimated cost of the operation at the end of the preliminary studies is forty-four million seven hundred and ten thousand **(44,710,000) FCFA.**

6- Participation and origin

Participation in this Call for Tenders is open to companies with proven experience in the field of the construction of drinking water supply systems. Participation in the form of a group is allowed provided that the leader is designated and that the specific attributions of each member are clearly apparent.

7- Funding

The works, subject of this Call for Tenders, are financed by the Public Investment Budget (MINEE), Financial Year 2023, Allocation: **523,412,851.**

8- Provisional surety

Each bidder must attach to his administrative documents a bid bond established by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of finance and whose list appears in DAO, and valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the offers, for an amount equal to 2% of the VAT, i.e. 894,000 (eight hundred and ninety-four thousand) FCFA.

Bank checks, even certified, are not accepted in place of the provisional guarantee.

9- Visit to the work site

The tenderer is advised to visit and inspect the site of the works on honor.

10- Consultation of the Call for Tenders File

The file can be consulted during working hours at the secretariat of the Commune of Nkolafamba, as soon as this invitation to tender is published.

11- Acquisition of the Tender File

The Tender File may be obtained from the **Municipality of Nkolafamba** (General Secretariat), upon publication of this notice, against payment of a non-refundable sum of sixty thousand **(60,000) FCFA**, payable to the **Municipal Revenue of Nkolafamba**, representing the costs of acquiring the Dossier. The receipt must specify the number of the Invitation to Tender. When withdrawing the file, the tenderer **must be** registered by leaving their full address: post office box, telephone, fax, e-mail.

12- Delivery of offer

Bids written in French or in English in seven (07) copies including one original and six (06) copies marked as such must reach the Town Hall of Nkolafamba no later than May 30, 2023 at 12 noon (local time).), and should be marked:

THE INTERNAL COMMISSION FOR PROCUREMENT OF THE COMMUNE AT THE OFFICE OF THE COMMISSION LOCATED AT THE TOWN HALL OF NKOLAFAMBA AND WILL CONSIST OF THE OPENING OF ADMINISTRATIVE DOCUMENTS, TECHNICAL OFFERS AND FINANCIAL OFFERS.

BIDDERS MAY ATTEND THIS BID OPENING SESSION OR BE REPRESENTED BY AN AUTHORIZED PERSON, HAVING PERFECT KNOWLEDGE OF THEIR FILE.

15- Evaluation criteria

The evaluation criteria consist of two types: the elimination criteria and the essential criteria. [The purpose of these criteria is to identify and reject tenders that are incomplete or essentially non-compliant with the conditions set out in the Call for Tenders Dossier relating in particular to the admissibility of administrative documents, the conformity of the tender technique to the CCTP of the DAO and to the qualification of the candidates.

15.1-Eliminatory criteria

1. Absence of Bid Bond;
2. Presence of falsified, scanned or false documents in the submission package;
3. Omission of a sub-detail of a quantified price in the unit price schedule;
4. Absence or non-compliance of a part of the Administrative Offer within 48 hours after the opening of the bids;
5. File having obtained at the end of the technical analysis less than 70% of the essential criteria.

15.2- Essential criteria

The evaluation of the technical offers will be made on the basis of the **45 essential criteria** below:

- Human resources on **12 criteria**;
- The references of the company on **03 criteria**;
- Material resources to be mobilized on **22 criteria**;
- The site visits on **03 criteria**.
- The execution methodology on **04 criteria**;
- The financial capacity on **01 criterions**.

16- Contract award

The Contracting Authority will award the contract to the tenderer who has submitted an administrative offer in accordance with the DAO, a technical offer whose essential criteria are greater than or equal to 70% and a financial offer evaluated at the lowest price.

17-Period of validity of offers

Tenderers remain committed to their tenders for a period of **ninety (90) days** from the deadline set for the submission of tenders.

18-Addendum to the invitation to tender

The Mayor of Nkolafamba reserves the right, if necessary, to make any other useful subsequent modification to this call for tenders.

19-Further information

Additional information can be obtained during working hours at the Technical Service of the Municipality of Nkolafamba.

Note: **"FOR ANY PROVEN ATTEMPT OF CORRUPTION OR BAD PRACTICES, PLEASE CALL OR SEND AN SMS TO CONAC AT NUMBER 1517 or TO MINMAP AT NUMBERS 673 20 57 25 / 699 37 07 48.**

Nkolafamba, on April 28, 2023
The Mayor of Nkolafamba Commune
(Client)

Amplifications:

PREFET/MAF (for information and display);
MINMAP/DDMAF (for information);
DDMINDDEVEL (for information and display);
DDMINEE (for information and display);
SOPECAM (for publication);
CRTV (for broadcasting);
PRESIDENT/CIPM (for information);
ARMP (for publication in the JDM);
DISPLAY /ARCHIVES (for information and memory).

PIÈCE N° 2 : RÈGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

SOMMAIRE

A. Généralités	
Article 1 : Portée de la soumission	
Article 2 : Financement	
Article 3 : Fraude et corruption.....	
Article 4 : Candidats admis à concourir	
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	
Article 7 : Visite du site des travaux	
B. Dossier d'Appel d'Offres	
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	
Article 10 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres	
C. Préparation des offres	
Article 11 : Frais de soumission	
Article 12 : Langue de l'offre	
Article 13 : Documents constituant l'offre	
Article 14 : Montant de l'offre	
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	
Article 16 : Validité des offres	
Article 17 : Caution de soumission	
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires.....	
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	
Article 20 : Forme et signature de l'offre	
D. Dépôt des offres	
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres.....	
Article 23 : Offres hors délai	
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres.....	
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	
Article 25 : Ouverture des plis et recours	
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	
Article 28 : Détermination de la conformité des offres.....	
Article 29 : Qualification du soumissionnaire.....	
Article 30 : Correction des erreurs.....	
Article 31 : Conversion en une seule monnaie.....	
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier.....	
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	
F. Attribution du marché.....	
Article 34 : Attribution	

Article 35 : Droit du Maître d'ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.....	
Article 36 : Notification de l'attribution du marché	
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours.....	
Article 38 : Signature de la lettre commande	
Article 39 : Cautionnement définitif.....	

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1- Le Maître d'ouvrage, défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

- 1.2- Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3- Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres, sont financés par le Budget d'Investissement Public MINEE, exercice 2023, IMPUTATION : 523412 851

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1- Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

- a) Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

- b) Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.
 - iii. l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.
- c) Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d) Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
 - a) Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
 - b) Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. Les litiges en cours ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b) L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c) La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d) Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
 - e) En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :
- Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
 - Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
 - Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
 - Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - Pièce n°5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - Pièce n°6 : Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
 - Pièce n°7 : Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°9 : Le modèle de Marché

- a) Le cadre du planning d'exécution ;
- b) Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c) Modèle de lettre de soumission ;
- d) Modèle de caution de soumission ;
- e) Modèle de cautionnement définitif ;
- f) Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g) Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n°10 : Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

Pièce n°11 : Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage.

Pièce n°12 : La liste des établissements de crédit et des compagnies d'assurance agréés pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, à insérer par le Maître d'ouvrage.

- 8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

- 9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou email) à l'adresse du Maître d'ouvrage indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, le Maître d'ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

- 9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.
- 9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête au Maître d'ouvrage et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.
- 9.4. Le Maître d'ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres

- 10.1. Le Maître d'ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a) Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b) Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
 2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
 3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
 4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
 5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.
 6. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.
- 13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Contrat dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

- 1.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.
- 1.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale
- Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :
- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre de la Lettre-Commande, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.
- 1.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.
Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :
 - a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
 - b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.
- 1.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.
- 1.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

- 16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.
- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).
La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
 - a) Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b) Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans le RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
 - a) Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
 - b) Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

- 22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2. Le Maître d'ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré-qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement »

seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Comité chargé de l'examen des recours, conformément à l'article 175 (2) du Code des Marchés Publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au président de la Commission des marchés compétente, et à l'autorité des marchés publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution de la Lettre-Commande ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution de la Lettre-Commande n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
- a. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
 - b. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre de la Lettre-Commande ;
 - c. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

- c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
 - a) En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
 - b) En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
 - c) En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
 - d) En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - e) En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - f) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
 - g) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution de la Lettre-Commande, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

- 32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre de la Lettre-Commande, la Commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution de la lettre commande

Article 34 : Attribution

- 34.1. Le Maître d'ouvrage attribuera la lettre commande au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter la Lettre-Commande de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.
- 34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot (*aucun soumissionnaire ne sera adjudicataire de plus d'un lot*).
- 34.3. Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit du Maître d'ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution de la lettre commande

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire de la Lettre-Commande par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1. Le Maître d'ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. Le Maître d'ouvrage est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé au Comité chargé de l'examen des recours (article 175, al.2 du Code des Marchés), avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au

Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du contrat

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de lettre commande souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours (article 107, al.1 du Code des Marchés) pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature (article 101, al.2 du Code des Marchés).

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation de la lettre commande dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIÈCE N° III : RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres

Article 2 : Consistance des travaux

Article 3 : Conditions générales de l'Appel d'Offres

Article 4 : Respect des conditions d'Appel d'Offres

Article 5 : Composition du Dossier d'Appel d'Offres

Article 6 : Additif au Dossier d'Appel d'Offres

Article 7 : Caution de soumission

Article 8 : Établissement de l'offre

Article 9 : Délai d'Exécution

Article 10 : Présentation des offres

Article 11 : Remise des offres

Article 12 : Conformité des offres au Dossier d'Appel d'Offres

Article 13 : Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 14 : Attribution du marché

Article 15 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

Article 16 : Modifications au Dossier d'Appel d'Offres

GENERALITES

Article 1 er : Objet de l'Appel d'Offres National Ouvert

Le Maire de la Commune (Maître d'Ouvrage), lance en procédure d'urgence un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux de de **construction d'une mini AEP dans la localité de Nkolmeyang II, Commune de Nkolafamba, Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre.**

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres comprennent les opérations suivantes :

- Etudes et mobilisation ;
- Foration au rotary ;
- Equipement ; développement ; pompage ;
- Construction d'une Station de pompage et analyse de l'eau ;
- Construction du château d'eau (30 m³ et 12 m de hauteur sous radier) ;
- Réseau d'adduction et de distribution ;
- Construction de bornes fontaines et branchements particuliers.

Article 3 : Conditions générales de participation

3.1- Mode de participation

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ayant une expérience avérée dans le domaine des forages et adductions d'eau.

3.2- Visite du site

Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

Article 4 : Respect des conditions d'Appel d'Offres

- 4.1-** Les soumissionnaires devront répondre obligatoirement suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres.
- 4.2.-** Aucune offre ne sera reçue après les dates et heure indiquées dans l'Avis d'Appel d'Offres.
- 4.3-** Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la modifier, ni la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise de l'offre

Article 5 : Composition du Dossier d'Appel d'Offres

Les documents faisant partie du présent Appel d'Offres forment un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Pièce N°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)
- Pièce N°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce N°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce N°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce N°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

- Pièce N°6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (CBPU)
- Pièce N°7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif
- Pièce N°8 : Cadre du Sous-Détail des Prix
- Pièce N°9 : Projet de Marché
- Pièce N°10 : formulaires et fiches modèles
 - 10.1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
 - 10.2 : Modèle de soumission
 - 10.3 : Modèle de cautionnement provisoire
 - 10.4 : Modèle de cautionnement d'avance de démarrage

10.5 : Modèle de cautionnement définitif

10.6 : Déclaration sur l'honneur

Pièce N°11 : Rapport d'études préalables

Pièce N°12 : Grille d'évaluation

Pièce N°13 : Liste des établissements de crédits habilités à émettre des cautions.

Pièce N°14 : Plans types.

Article 6 : Additif au Dossier d'Appel d'Offres

Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements complémentaires à demander ou auraient des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents d'Appel d'Offres, ils devraient s'en référer par écrit à l'adresse ci-dessous en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires, avant de transmettre leur offre.

«Commune de Nkolafamba

B.P. 34 875 YDE-EP Tél : 242 67 40 89 »

Si les questions soulevées sont fondées, elles feront l'objet d'un additif au Dossier d'Appel d'Offres. Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales et toute interprétation par le soumissionnaire des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejeté et ne pourra impliquer la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

Les additifs au Dossier d'Appel d'Offres pourront également être ajoutés par le Maître d'Ouvrage, en vue de rendre plus claire la compréhension du document d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques autres à ces documents. Ces additifs seront transmis, le cas échéant, à tous les soumissionnaires, et feront partie des documents d'Appel d'Offres.

Article 7 : Caution de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans le DAO, et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres, d'un montant de huit cent quatre-vingt-quatorze mille **(894 000) FCFA**.

Article 8 : Établissement de l'offre

Le montant de l'offre sera obtenu par application des prix unitaires aux quantités à exécuter. Les prix seront fermes et non révisables pour l'ensemble des prestations et des corps d'état définis au présent Dossier d'Appel d'Offres.

Ce montant sera calculé toutes taxes comprises et la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sera égale à 19,25 %. Il comportera les droits de douanes et les frais de timbre et d'enregistrement ainsi que l'impôt sur le revenu (IR) dont l'acompte sera pris à 2,2%.

Les prix seront obligatoirement en F.CFA. L'établissement des prix se fera sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun à la date de remise des offres.

Article 9 : Délai d'Exécution

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **quatre (04) mois** à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Article 10 : Présentation des Offres

10.1- L'enveloppe extérieure

La soumission, ainsi que toutes les pièces l'accompagnant, devront être remises en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies respectivement marqués comme tels. Chaque soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure cachetée portant uniquement la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE

N°007/AONO/CNKAF/CIPM/2023 DU 28 AVRIL 2023

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI AEP DANS LA LOCALITE DE NKOLMEYANG II, COMMUNE DE NKOLAFAMBA, DÉPARTEMENT DE MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE.

(À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement)

10.2- Enveloppes intérieures

L'enveloppe extérieure contiendra trois (03) enveloppes intérieures :

A1	Déclaration d'intention de soumissionner (suivant modèle) timbrée, signée et datée faisant ressortir les noms, prénoms, qualité et nationalité de l'Entrepreneur	O
A2	Accord de groupement (le cas échéant)	O
A3	Pouvoir de signature (le cas échéant)	O
A4	Le statut juridique de l'entreprise ou le registre de commerce complété le cas échéant par un acte authentique donnant pouvoir aux signataires d'engager avec toutes les conséquences de droit la(les) société(s) pour laquelle la soumission est présentée. L'accord du groupement certifié le cas échéant.	CL
A5	Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger datant de moins de trois (3) mois précédant la date de remise des offres ;	O
A6	L'Attestation de domiciliation bancaire délivrée par un Etablissement de crédit habilité à émettre des cautions	O
A7	Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres à la Recette Municipale de Nkolafamba de soixante mille (60 000) FCFA	O
A8	Une caution de soumission bancaire d'une durée de validité de cent vingt (120) jours d'un montant de huit cent quatre-vingt-quatorze mille (894 000) FCFA. La caution bancaire et la domiciliation bancaire doivent être du même Etablissement.	O
A9	Une attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ou l'un de ses représentants dûment mandatés.	O
A10	Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois.	O
A11	Une attestation de non redevance en cours de validité.	CL
A12	Une copie de la carte de contribuable timbrée et certifiée ou attestation d'immatriculation.	CL
A13	Déclaration de visite signée sur l'honneur.	CL

La première enveloppe portera la mention «enveloppe A» et contiendra le volume des pièces administratives de l'entreprise ci-après datant de moins de trois (03) mois dont un (01) original ou copie certifiée conforme par les Administrations émettrices compétentes et six (06) photocopies simples. Dans ce volume, chaque pièce doit être précédée d'une page de garde.

Enveloppe A : Volume des pièces administratives

NB : CL = copie légalisée O = original

Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ; les pièces A6, A7, A8 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement ou chef de file. Le reste en original et daté de moins de trois mois.

La deuxième enveloppe intérieure portera la mention « Enveloppe B » et contiendra le volume de l'offre technique de l'entreprise constituée des pièces ci-après en un (01) original et six (06) photocopies simples :

B - Offre technique (Volume 2)

Elle sera constituée des pièces ci-après :

Enveloppe B : Volume de l'Offre Technique

B 1	Moyens humains et organisation de l'entreprise : Note technique détaillée concernant la qualité du personnel clé à savoir : - le Conducteur de Travaux : Ingénieur des Travaux de Génie Rural (Bac+3) ; - le chef de chantier : Technicien Supérieur de Génie Rural et Hydraulique. (Bac+2). Organisation de l'entreprise et organigramme du projet. CV du personnel d'encadrement affecté au projet. En plus du personnel d'encadrement, le soumissionnaire est tenu d'affecter au projet au minimum un Topographe, un Electromécanicien, un Hydraulicien, un Plombier, et des manœuvres. Il veillera à utiliser la main d'œuvre locale.
B 2	Moyens logistiques (matériel affecté au projet dans le souci du respect des règles de l'art dans l'exécution). Note technique détaillée concernant les moyens logistiques clé à savoir (liste non exhaustive) : un Atelier de forage, une Bétonnière, un Compacteur, un vibreur, un pick-up ; des matériels de sécurité ; des matériels de mesure électrique ; et autres petits matériels. Pour le matériel roulant, le soumissionnaire fournira les pièces justifiant de la propriété ou les contrats de location.
B 3	Références dans les domaines similaires au cours des cinq (05) dernières années Liste des références (03 projets au minimum) de l'entreprise dans le domaine de la construction des adductions d'eau potable. (joindre les attestations de bonne fin d'exécution ou les PV de réception de chaque projet ainsi que les photocopies des 1ères et dernières pages des marchés)
B 4	Visite de site : Rapport de visite daté et signé par le soumissionnaire
B 5	Méthodologie d'exécution des travaux ; Note méthodologique détaillée que le soumissionnaire mettra en œuvre conformément aux devis et plans joints; Planning d'exécution des travaux. Plan d'installation du chantier Plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE)
B 6	Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé à chaque page et signé à la dernière page.
B 7	Capacité financière de l'entreprise ; Attestation de capacité financière délivrée par un établissement bancaire ou compagnie d'assurance agréé par le MINFI d'un montant $\geq 25\,000\,000$.

La troisième enveloppe portera la mention « Enveloppe C » et contiendra le volume de l'offre financière de l'entreprise constituée des documents ci-après en un (01) original et six (06) photocopies simples.

Enveloppe C : Volume de l'Offre Financière

C 1	La soumission de l'entreprise suivant le modèle joint au DAO, datée et signée.	
C 2	Le devis quantitatif et estimatif conforme au cadre donné dans le DAO, paraphé et signé.	
C 3	Le bordereau des prix unitaires dûment rempli à chaque page, conforme au cadre donné dans le DAO paraphé et signé.	
C 4	Le sous-détail des prix conforme au cadre donné dans le DAO paraphé.	

Article 11 : Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, conforme aux prescriptions du DAO devra être déposée contre récépissé dûment signé au plus tard le **30 mai 2023** à **12 heures**, heure locale. Elle devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE

N°007/AONO/CNKAF/CIPM/2023 DU 28 AVRIL 2023

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'Une MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE DANS LA LOCALITE DE NKOLMEYANG II, COMMUNE DE NKOLAFAMBA, DÉPARTEMENT DE MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE.

«A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Article 12 : Conformité de l'offre

Le soumissionnaire devra présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres sous peine de rejet.

Article 13 : Ouverture des plis et évaluation des offres

L'ouverture des plis sera effectuée dans la salle des réunions de la Commission de Passation des Marchés le **30 mai 2023** à **13 heures** le même jour, heure locale par la Commission de Passation des Marchés, siégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une bonne connaissance du dossier, conformément aux procédures reconnues par le Code des Marchés Publics en vigueur au Cameroun.

Les offres seront ouvertes en un temps et évaluées en trois (03) étapes de la manière suivante :

13.1- Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives.

Cette étape portera sur l'examen de la conformité des pièces administratives (Volume A) par la Commission de Passation des Marchés. Le Dossier Administratif du soumissionnaire doit être complet et toutes les pièces valides et authentiques. La caution de soumission doit être conforme au modèle donné dans le DAO et fournie en original.

Les offres administrativement conformes seront ensuite évaluées techniquement par la Sous-Commission d'Analyse qui confirmera la validité des pièces administratives.

13.2- Deuxième étape : Évaluation des offres techniques (Volume B)

Sur la base du barème de notation figurant ci-dessous, la Sous-commission d'Analyse évaluera les Offres Techniques pour faire ressortir les soumissionnaires présentant des offres acceptables, c'est-à-dire celles dont le nombre de oui est égal à **70%**.

Les soumissionnaires seront évalués sur les critères suivants :

Les offres seront ouvertes en un temps et évaluées en trois (03) étapes de la manière suivante :

Les critères éliminatoires :

- Absence de la caution de soumission ;
- Présence de documents falsifiés, scannés ou de faux documents dans le dossier de soumission ;
- Omission d'un Sous détail d'un prix quantifié dans le bordereau des prix unitaires ;
- Absence ou non-conformité d'une pièce de l'Offre administrative sous 48 heures après l'ouverture des plis ;
- **Non-conformité de la caution de soumission ;**
- Dossier ayant obtenu à l'issue de l'analyse technique moins de 70% des critères essentiels.

13.3 Troisième étape : vérification des offres financières

- Les propositions financières sont ouvertes en présence des soumissionnaires (ou de leurs représentants) retenus à la suite de l'examen du dossier administratif et de l'évaluation de l'offre technique.
- Les noms des soumissionnaires et les prix proposés sont lus à haute voix et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions financières. La Commission Interne de Passation des Marchés dresse un Procès-verbal de la séance.
- La Sous-Commission d'Analyse établit si les propositions financières sont complètes, c'est-à-dire si tous les éléments de la proposition technique correspondante ont été chiffrés et corrige toute erreur de calcul.
- Les corrections se feront de la manière suivante :
- **Premièrement**, lorsqu'il y a une contradiction entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;
- **Deuxièmement**, lorsqu'il y a une erreur de multiplication des prix unitaires par la quantité correspondante, étant entendu que seul le prix unitaire du Bordereau des Prix Unitaires fait foi ;
- **Troisièmement** en appliquant les rabais éventuels offerts par le soumissionnaire.
- Le montant figurant dans la soumission, corrigé conformément à la procédure susmentionnée, est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée est retenue n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée et la garantie de soumission peut être retenue conformément à la réglementation en vigueur.
- La Commission Interne de Passation des Marchés pourra demander des éclaircissements aux soumissionnaires sur tous les points où elle jugera utile pour la compréhension des offres. La demande d'éclaircissement et la réponse qui lui est apportée sont formulées par lettre ou par télécopie, mais aucun changement du montant de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction des erreurs de calcul découvertes lors de l'évaluation des offres, conformément aux dispositions du présent R.P.A.O.

Article 14 Attribution du marché

- La Commission proposera l'attribution du marché au soumissionnaire qui, ayant présenté une offre administrative conforme au Dossier d'Appel d'Offres, aura présenté une offre technique supérieure ou égale à 70% et une offre financière évaluée la moins-disante.

Article 15 Eclaircissements apportés au dossier d'appel d'offres

- **15.1.** Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

- 15.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.
- **Article 16 : Modification du dossier d'APPEL D'OFFRES**
- La modification sera notifiée par écrit, télex ou télécopie à toutes les entreprises consultées et leur sera opposable. Seule le Maître d'Ouvrage est habilité à modifier le présent Dossier d'Appel d'Offres.
- Pour donner aux soumissionnaires le délai nécessaire à la prise en considération de la modification dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage compétent aura toute latitude pour reculer la date limite de remise des offres par voie d'un additif.

PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet de la lettre - commande

La présente Lettre - commande a pour objet l'exécution des travaux de construction **d'une mini adduction d'eau potable dans la localité de Nkolmeyang II, Commune de Nkolafamba, Département de la Mefou Afamba, Région du Centre.**

Article 2 : Procédure de passation de la lettre commande

Le présente Lettre - commande est passée après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°...../AONO/CNKAF/CIPM/2023 du 2023.

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales

- **Le Maître d'Ouvrage** est le Maire de la Commune de Nkolafamba. Il veille à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet ;
- **L'Autorité en charge du contrôle** de l'effectivité de la réalisation des prestations est le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Mefou et Afamba. Il descendra régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité des travaux et de leur qualité, objet du marché. A cet effet, il aura libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du marché ;
- **Les attributions du Chef de service du marché** sont réservées au **Chef de service Technique** de la Commune de Nkolafamba. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- **Les attributions de l'Ingénieur** sont dévolues au **Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie de la Mefou et Afamba**, ci-après désigné l'Ingénieur. Il est responsable du suivi de l'exécution des travaux. L'ingénieur ou son représentant devra vérifier que les parties de l'ouvrage sont conformes au Cahier des Clauses Techniques Particulières du présent marché, les approuver ou les refuser si elles sont non conformes ;
- **Les attributions du Maître d'Œuvre** sont dévolues à l'**Ingénieur**. Il établit les ordres de service à caractère technique, approuve des plans d'exécution des ouvrages, le projet d'exécution et le dossier de recollement. Il établit les ordres de service à caractère technique, approuve des plans d'exécution des ouvrages, le projet d'exécution et les plans de recollement. Il établit aussi contradictoirement avec le cocontractant les attachements des travaux exécutés ;
- **Le Cocontractant** est: *[A préciser]*. Il a pour mission d'assurer sous sa responsabilité, les travaux conformément aux règles et normes en vigueur en République du Cameroun. Il est responsable de la totalité des parties d'ouvrage.

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

- **L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements** est le Maire de céans;
- **L'autorité chargée de la liquidation des dépenses** est le Maire de Céans ;
- **L'organisme ou le responsable chargé du paiement** est le Receveur municipal de la Commune de céans.
- **Les responsables compétents** pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont : l'Autorité Contractante, le Chef Service du marché et l'ingénieur du Marché.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

- 4.1. La langue utilisée est le Français et / ou l'Anglais.

- 4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives de la lettre-commande (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives de la présente lettre-commande sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent contrat, le Cocontractant reste soumis aux textes généraux ci-après :

- 6.1. La loi n°2019/04 du 24 décembre 2019 portant Code général des Collectivités territoriales Décentralisées ;
- 6.2. la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 6.3. la loi n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- 6.4. la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Etatiques ;
- 6.5. la Loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n°2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
- 6.6. La Loi n°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2023;
- 6.7. Le Code minier ;
- 6.8. le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 6.9. le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
- 6.10. le Décret n°2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- 6.11. le Décret n°2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 6.12. le Décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- 6.13. le Décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement;
- 6.14. le Décret n°2012/075 du 08/03/2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- 6.15. le Décret n°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 6.16. le Décret n°95/082 du 24 avril 1995 portant création de la Commune de Nkolafamba ;

- 6.17. l'arrêté n°038/CAB/PM du 15 mai 2014 mettant en vigueur les Dossiers Types d'Appels d'Offres pour la passation des marchés publics ;
- 6.15 l'arrêté n°000201/A/MINDDEVEL du 05 mars 2020 constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire à l'issue du scrutin municipal du 09 février 2020 dans la Commune de Nkolafamba, Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre ;
- 6.16 l'Arrêté n°070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- 6.17 l'Arrêté n°0204/A/MINMAP du 03 juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès des Communautés Urbaines, des Communes et Communes d'Arrondissement ;
- 6.18 la Circulaire N°00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2023;
- 6.19 les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- 6.20 le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;
- 6.21 la Convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités connexes du 25 décembre 2013 est à prendre en compte comme un texte d'application obligatoire pour les entreprises soumissionnaires au présent marché et leurs sous - traitants.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Domicile du cocontractant

Le Cocontractant sera tenu d'élire domicile à proximité des lieux des travaux. Faute par lui de se conformer à cette obligation ou de faire connaître son nouveau domicile au Chef de Service par écrit, les notifications se rattachant à son entreprise seront valablement faites à la Commune de Nkolafamba.

Le délai de mise à disposition de l'élection de domicile du Cocontractant est de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

7.2. Correspondances

Toutes les communications entre le Cocontractant, le Maître d'Ouvrage et le Chef de service du marché, l'ingénieur du marché et le Maître d'œuvre, relatives à l'exécution du marché sont exclusivement faites par écrit.

Elles sont expédiées par courrier, télégramme, télécopie, e-mail, ou déposées contre décharge aux adresses indiquées par les parties à cette fin.

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire, des copies seront adressées dans les mêmes délais au Chef de Service et à l'Ingénieur du Marché.

ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.2 **L'Ordre de Service de commencer les travaux** est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service.
- 8.3 **Les Ordres de Service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution** du Marché seront proposés par le Chef de Service en collaboration avec l'Ingénieur, et ne seront exécutoires qu'après signature du Maître d'Ouvrage.
- 8.4 **Les Ordres de Service à caractère technique** liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service du marché et notifiés au Cocontractant, avec copie à l'Ingénieur.
- 8.4 **Les Ordres de Service valant mise en demeure** seront proposés par le Maître d'œuvre en collaboration avec l'Ingénieur et seront exécutoires après leur signature par le Maître d'Ouvrage.
- 8.5 **Les Ordres de Service de suspension et de reprise des travaux**, pour cause d'intempéries, seront signés par le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'œuvre après avis de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par le Chef de Service.

- 8.6 Les **Ordres de Service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres** ne relevant pas d'un entretien normal qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.
- 8.7 Les **Ordres de Service prescrivant des interventions pour assurer le maintien de la circulation**, notamment le traitement des boursiers et l'élimination des points critiques de menace de coupure du trafic, pendant les travaux, seront signés par l'Ingénieur et notifiés par le Maître d'Œuvre.

Le Cocontractant dispose d'un délai de 15 jours à partir de la date de notification pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les Ordres de Service reçus.

Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur et au Chef de Service.

ARTICLE 9 : MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT (CCAG Article 15 complété)

10.1 Matériel et personnel à mettre en place

Dans son offre, le Cocontractant s'est engagé à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et d'après les conditions des présents CCAP et CCTP.

Le marché a été attribué sur la base des listes détaillées du matériel et du personnel d'encadrement complétées à la demande du Maître d'Ouvrage.

Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage. En cas de modification, le Cocontractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du matériel et du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. Le Maître d'œuvre disposera de quinze (15) jours pour notifier par écrit son avis. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'Article 46 ou d'application des pénalités.

Le Cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.2 Remplacement du personnel d'encadrement

- En cas de remplacement, la qualification et l'expérience du personnel proposé doivent être au moins équivalentes à celles de l'agent remplacé.

Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant.

- En cas de maladie ou d'accident, le Cocontractant devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement par l'application de la présente lettre commande.

- Si le Maître d'œuvre demande le remplacement d'un agent pour faute grave de ce dernier dûment constatée par les deux parties, le Cocontractant devra pourvoir à ses frais à son remplacement immédiat.

- Dans tous les cas de remplacement exposés ci-dessus, la procédure d'agrément reste valable pour le nouvel agent désigné par le Cocontractant pour succéder à l'agent remplacé.

10.3 Représentant du cocontractant

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, le Cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, conducteur des travaux, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision

suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager le Cocontractant. Cette désignation se fera par courrier au Maître d'œuvre avec copie au Chef de Service, signé par le Cocontractant et comportant le spécimen de signature du responsable ainsi désigné. La non-objection du Chef de Service après quinze (15) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

CHAPITRE II - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS

11.1 CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif est fixé à cinq pour cent (5%) du montant toutes taxes comprises du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2 CAUTIONNEMENT DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10 %) des ouvrages sous garantis.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Sans objet

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché, tel qu'il ressort du Détail Quantitatif et estimatif (Titre IV du marché), est de _____ (_____) **Francs CFA** toutes taxes comprises , soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) **FCFA** ;
- Montant de la TVA : _____ (_____) **FCFA**.
- Montant de la TSR et/ou l'IR : _____ (_____) **FCFA**
- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) (_____) **FCFA**

ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante:

a. Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

b. Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____.

ARTICLE 14 : CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX

14.1 CONSISTANCE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires et à prix forfaitaires.

Les prix figurant au bordereau des prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation ;

Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement;

Ils comprennent également les postes suivants:

- amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitation etc... ;
- amenée, fournitures, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédients, carburant, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc... ;
- entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- prospection des gîtes d'emprunts, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux ; drainage des gisements ;
- les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- assurance y compris responsabilité civile, assurance de chantier ;
- douane, impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément à l'article 56 du présent marché ;
- frais financiers et frais généraux du chantier ;
- rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP.

Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées au détail estimatif même s'ils figurent dans les sous-détails des prix de l'offre initiale, ne font pas partie du marché.

Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombent au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'ouvrage pour revenir en cours du marché sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

14.2 SOUS-DETAIL DES PRIX

Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous-détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que les sujétions diverses, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Le sous-détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

En outre, le Cocontractant a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Maître d'œuvre puisse vérifier leur exactitude.

14.3 VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes.

ARTICLE 15 : FORMULE DE REVISION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE 16 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

Sans objet

ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX

Le présent marché est à prix unitaires et forfaitaires. La détermination de la somme due s'obtient en multipliant les prix unitaires correspondants par les quantités de travaux d'ouvrage exécutés et pris en attachement ou par le nombre d'ouvrages mis en œuvre.

ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

Sans objet.

ARTICLE 20 : AVANCES

Sans objet

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT DES TRAVAUX

Sans objet

ARTICLE 22 : INTÉRÊTS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 23 : PÉNALITÉS DE RETARD

23.1 Pénalités de retard

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 89 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics:

- 1/2000e du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour.

- 1/1000e du montant du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

23.2 Pénalités

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la lettre commande tel que visé à l'article ou d'application des pénalités.

Au cas où la qualification et l'expérience du personnel proposé restent inférieures à celles de l'agent concerné, mais conformes aux dispositions du Dossier d'appel d'offre, le Cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à cinq pour mille (5/1000ème) du montant du marché.

En tout état de cause et sauf en cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra remplacer plus de cinquante pour cent (50 %) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

Le Cocontractant s'expose également aux pénalités ci-après :

- Représentant du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux;
- Domicile du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux;
- Liste du personnel et du matériel: 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux;
- Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage ou de la date d'expiration de la validité d'une assurance au cours de l'exécution des travaux;
- Cautionnement définitif: 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux;
- Avant Projet d'Exécution: 50 000F/j de retard au-delà de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage ou de la signature du procès verbal de définition des tâches à exécuter si elle a lieu ;
- Programme d'Exécution : 50 000F/j de retard au-delà de cinq (5) jours à compter de la date de notification de la validation de l'Avant Projet d'Exécution par l'Ingénieur ;
- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites: 20 000F/visite.

Les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant du marché. Un pourcentage supérieur à dix pour cent (10%) pourra entraîner la résiliation du marché.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être

prononcée par le Maître d'Ouvrage qu'après avis technique de l'organisme de la Régulation des Marchés Publics.

ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES

Les paiements directs de co-traitants sont envisagés sous réserve que le mandataire ou l'entrepreneur ait donné son accord sur les sommes à payer de la sorte.

ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL

25.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum d'un (01) mois après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet comporte les mêmes parties que les décomptes mensuels et est accompagné des pièces et calculs justificatifs

25.2 Le projet de décompte ci-dessus est remis au Maître d'œuvre dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux. En cas de retard dans la remise de ce projet de décompte final, il est appliqué au Cocontractant une pénalité par jour calendaire d'un dix millième (1/10000^e) du montant de ce décompte. Toutefois cette pénalité est appliquée après une mise en demeure rappelant au Cocontractant ses obligations et lui fixant un dernier délai.

25.3 Le Cocontractant est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur le montant définitif des intérêts moratoires s'il y a lieu.

25.4 Si le projet de décompte final est rectifié par le Maître d'œuvre et accepté par le Chef de service du marché, il devient alors le décompte final. Ce dernier doit être notifié au Cocontractant dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de remise du projet de décompte final au Maître d'œuvre.

25.5 Le Cocontractant doit, dans un délai d'un (1) mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

25.6 Dans le cas où le Cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le Cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

25.7 Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 79 du CCAG (Travaux). En cas d'existence d'index non connus lors de l'établissement du décompte final ou d'acceptation d'une réclamation du Cocontractant, un additif de régularisation sera ajouté au décompte final.

La transmission du décompte final à l'organisme payeur en vue du paiement, est subordonnée au **visa préalable de l'Organisme chargé du Contrôle Externe, le DDMINMAP/MAF.**

ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

26.1 Dans le délai d'un (01) mois suivant la date à laquelle est prononcée la réception définitive, le Chef de service du marché établit le décompte général et définitif de la lettre commande qui comprend :

- le décompte final défini ci-dessus à l'article 25 et les additifs éventuels ;
- éventuellement la libération du reliquat de la retenue de garantie ;
- éventuellement la valorisation des travaux à caractère exceptionnel ordonnés par le Chef de service du marché pendant le délai de garantie, et non couverts par ladite garantie. Ces derniers seront payés selon l'article 25 ci-avant ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

26.2 Le décompte général, signé par le Maître d'Ouvrage, doit être notifié au Cocontractant.

26.3 La transmission du décompte final à l'organisme payeur en vue du paiement, est subordonnée au **visa préalable de l'Organisme chargé du Contrôle Externe, le DDMINMAP/MAF.**

26.4 Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires s'il y a lieu. Ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

26.5 Si le Cocontractant ne renvoie pas le décompte général dans le délai ci-dessus, ce décompte général est réputé être accepté par lui et devient définitif.

26.6 Le décompte général ne peut devenir définitif qu'une fois signé sans réserve du Cocontractant, sauf cas prévus à l'alinéa précédent. L'acceptation d'une réclamation du Cocontractant sera régularisée par un additif au décompte général.

ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le présent marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation en vigueur dans la République du Cameroun.

Le présent marché sera conclu toutes taxes comprises, conformément au décret n°2003/651/PM du 16 Avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics.

ARTICLE 28 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHE

Sept (7) exemplaires originaux du présent marché seront enregistrés et timbrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Un exemplaire de la lettre commande enregistré et timbré devra être déposé auprès des acteurs suivant :

- Le Maître d'Ouvrage,
- Le Chef de Service du Marché,
- L'Ingénieur du Marché,
- L'Organisme chargé du Contrôle Externe,
- **L'Agence de Régulation des Marchés Publics.**

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 : SUIVI ET CONTROLE (ARTICLE 151)

29.1 Ce marché fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle par :

- Le Maître d'Ouvrage à travers le Chef de Service, l'Ingénieur du Marché et le Maître d'œuvre,
- L'Organisme chargé du Contrôle Externe.

29.2 Le contrôle de l'exécution vise à veiller au respect des normes de qualité, de confort, de sécurité et de pérennité de l'ouvrage.

29.3 Les acteurs intervenants dans le suivi et le contrôle de l'exécution de ce contrat perçoivent une indemnité fixée par une décision du Maître d'Ouvrage (article 153).

29.4 Les acteurs intervenants dans le suivi et le contrôle de l'exécution de ce contrat sont tenu d'adresser au Maître d'Ouvrage, au Ministre chargé des Marchés Publics et à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics ses rapports mensuel et final (article 154).

ARTICLE 30: OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE (CCAGCOMPLETE)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 31 : DELAI D'EXECUTION DE LA LETTRE COMMANDE

Le délai maximum prévu pour l'exécution des travaux est fixé à **quatre (04)** mois calendaires.

Les travaux seront effectués par temps favorable à leur exécution. Ce délai court à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux par le Chef de service.

Les délais sont calculés pour un travail exécuté de jour, pendant les jours ouvrables et aux heures normales de travail. Le Cocontractant ne pourra exécuter ou poursuivre les travaux en dehors de ces jours et heures sans avoir reçu l'accord préalable de l'Ingénieur.

ARTICLE 32 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué par le Cocontractant au Maître d'Œuvre en six (06) exemplaires au début de chaque phase de travaux.

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer à ses frais s'il y a lieu, les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis à vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et des interventions effectuées par les sous-traitants agréés par le Maître d'ouvrage.

Le Cocontractant sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Chef de Service, à son matériel, aux réalisations, objet du présent marché, à l'occasion de l'exécution des travaux.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'Environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP

(chapitre V), aux textes et directives mentionnés à l'article 40 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise et prenant en compte les problèmes environnementaux (MST, braconnage,...).

ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

33.1 PLANS TYPES ET DOCUMENTS

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service ou le Maître d'Œuvre.

33.2 SITE DES TRAVAUX

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES

34.1 Dans les quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout démarrage des travaux, l'entrepreneur et, le cas échéant, les sous-traitants, devront justifier auprès du Maître d'Ouvrage, sur la demande du Chef de service du marché, des assurances de Responsabilité Civile et tous risques chantiers, garantissant le Maître d'Ouvrage contre toute perte ou dommage survenant aux ouvrages et aux tiers jusqu'à la réception provisoire des travaux ou à l'expiration du délai de garantie si le marché prévoit un tel délai, et des assurances couvrant le cas échéant, la responsabilité décennale. Ces assurances devront être souscrites auprès des Compagnies agréées et installées au Cameroun.

34.2 Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent marché.

34.3 Par ailleurs, l'entrepreneur devra, le cas échéant, souscrire les assurances relatives aux responsabilités civiles et dommages aux ouvrages qu'il encourt à compter de l'expiration du délai de garantie, tel que précisé aux articles 70 à 73 du CCAG (Travaux).

ARTICLE 35 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

35.1. PROGRAMME DES TRAVAUX, PLAN D'ASSURANCE QUALITE ET PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE.

Dans un délai maximum de vingt huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION";
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

a. L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2 PROJET D'EXECUTION

35.2.1 Dans un délai de vingt huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'avant projet d'exécution (APE) des travaux sera validé par l'Ingénieur après les étapes ci -dessous :

- a) Saisine du Cocontractant par le Maître d'œuvre et organisation de la visite détaillée de l'Ouvrage : dix (10 jours) ;**
- b) Présentation de l'avant-projet d'exécution au Maître d'œuvre : dix (10 jours) ;**
- c) Validation ou rejet par l'Ingénieur de l'APE : trois (3 jours) ;**
- d) Validation par l'Ingénieur de l'APE corrigé : cinq (5 jours) ;**

35.2.2 Cet avant projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir au minimum les éléments suivants par phase et par nature de travaux (cartonnage et travaux d'entretien courant ou courant) :

- La liste du personnel d'encadrement accompagnée des copies certifiées conformes par les autorités compétentes du diplôme le plus élevée, de leurs CV et de l'Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) pour le Conducteur des Travaux ;
- La copie de l'engagement sur l'honneur à mobiliser le matériel nécessaire à l'exécution des travaux, fournie dans son offre ;
- Les schémas itinéraires ;
- Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Le planning de mobilisation des matériels en adéquation avec le planning d'exécution des travaux ;
- Le planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;
- Les plans de principes d'exécution des ouvrages (dalots, ponceaux, buses, têtes de buses,...) ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).
- Les plans de signalisation temporaire suivant les types des travaux retenus (dispositifs de sécurité à mettre en place pour la signalisation des travaux à exécuter)
- Une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...) ;
- Une note sur les essais géotechniques (moyens, méthodes d'investigation, programme...) ;
- Un mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement.

A défaut de transmettre dans un délai de dix (10) jours après la visite détaillée de l'ouvrage, l'avant projet d'exécution au Maître d'œuvre, l'entreprise sera passible, après mise en demeure préalable, d'une pénalité correspondant à 1/2000^{ième} du montant TTC de son contrat.

35.2.3 Après la validation de l'avant projet, l'entreprise dispose de cinq (05) jours pour établir le projet d'exécution définitif des travaux et le soumettre à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'œuvre.

Le Maître d'Œuvre et l'ingénieur disposent chacun de deux (02) jours pour l'approbation du document.

Une copie de l'Avant projet validé et une copie du projet d'exécution approuvé doivent être transmises au Chef de service.

35.2.4 L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet d'exécution, en cas de non-conformité au projet d'exécution approuvé, ne pourront pas faire l'objet de paiement ou de réclamation de la part du Cocontractant.

35.2.5 Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux réalisés qui rendra compte de l'avancement du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme prévisionnel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service.

35.3 PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION (CALCUL ET DESSINS)

35.3.1 Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le DAO.

35.3.2 Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.

35.3.3 Le visa du Maître d'œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

35.3.4 Avant la réception provisoire, le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre trois (03) exemplaires des plans de récolement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

36.1 ACCES AU CHANTIER

36.1.1 Le Maître d'œuvre et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

36.1.2 Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de réflectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

36.2 SECURITE DE CHANTIER

36.2.1 Panneaux d'identification de chantier

Les panneaux d'identification ou d'annonce de chantier, seront placés au début et à la fin de chaque tronçon, et devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2.2 Signalisation des travaux

La signalisation des travaux doit être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle est réalisée sous le contrôle du Maître d'œuvre par le Cocontractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou de l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier sont à la charge de l'entrepreneur. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

36.2.3 Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches.

Les travaux, à l'exception des prestations des phases 2, ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur. Les prestations des phases 2 ont un caractère permanent de jour comme de nuit y compris les dimanches et jours fériés.

36.3 DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires hors de l'emprise de la route (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec l'Ingénieur et les autorités administratives locales.

36.4 SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où le Maître d'œuvre jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une prolongation des délais.

36.5 MAINTIEN DE LA CIRCULATION

36.5.1 Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son

marché, ni pour soulever une quelconque réclamation, sauf en cas de force majeure; le coût de cette disposition étant compris dans le prix d'installation de chantier.

- 36.5.2 Le Cocontractant saisira le Maître d'œuvre qui informera l'autorité administrative territorialement compétente pour la prise d'un acte réglementaire en cas d'interruption de la circulation tout le long des itinéraires déviés. Cette saisine devra se faire au moins quatorze (14) jours avant.

ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

- 37.1 Le Maître d'œuvre notifiera par écrit à l'entrepreneur dans un délai de huit (08) jours avant implantation des ouvrages, le cas échéant, les points et niveaux de base qui ont été établis.
- 37.2 A partir de ces points et niveaux de base, l'entrepreneur sera responsable de la bonne implantation des ouvrages et prendra les frais y afférents à sa charge.
- 37.3 Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre l'entrepreneur et le Maître d'œuvre. Si en cours de travaux, une erreur apparaissait dans les implantations, niveaux, alignements ou dimensions d'une partie quelconque des ouvrages, l'entrepreneur devra procéder à ses frais à la rectification correspondante. La vérification de toute implantation, alignement, ou niveau par le Maître d'œuvre ne saurait relever le Cocontractant de ses obligations. L'entrepreneur devra soigneusement protéger tous repères, jalons, bornes, piquets et autres éléments contribuant à l'implantation des ouvrages. Il devra les rétablir ou les remplacer à ses frais en cas de besoin.

ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE

Sans objet.

ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

- 39.1 Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché dans un délai de sept (07) jours dès réception de la demande.
- Il sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre, un dossier complet prouvant que le matériau satisfait aux conditions du CCTP.
- 39.2 Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.
- 39.3 Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

ARTICLE 40 : JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER

40.1 JOURNAL DE CHANTIER

- 40.1.1 C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées sont signalées en marge pour validation
- 40.1.2 Le journal de chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition du Maître d'œuvre et de ses représentants.
- Y seront consignés pour chaque jour de travail :
- les conditions atmosphériques ;
 - les matériels utilisés ;
 - les matériaux mis en œuvre ou livrés sur le chantier ; les résultats des essais in-situ ; les constats des travaux exécutés ;
 - les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
 - Etc.
- 40.1.3 Le Cocontractant pourra y consigner quotidiennement les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.
- 40.1.4 Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Conducteur des Travaux à chaque visite de chantier.
- 40.1.5 Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

40.2 REUNIONS DE CHANTIER

40.2.1 Des réunions de chantier auront lieu hebdomadairement à un jour fixé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

40.2.2 La participation du Conducteur des Travaux aux réunions du chantier est obligatoire.

40.2.3 Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

40.2.4 Le procès verbal de réunion devra préciser :

- les travaux exécutés au cours de la semaine ;
- le taux global d'avancement des travaux ;
- le taux global des paiements en cours ;
- le taux global de consommation des délais ;
- la situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
- la qualité des travaux réalisés ;
- les approvisionnements des matériaux sur le chantier
- les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire) ;
- les documents remis ou reçus par le Cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ;
- les recommandations générales ;
- etc.

ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS

Sans objet.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DE TRAVAUX

ARTICLE 42 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera accordée à la fin de l'exécution desdits travaux. A cet effet, l'entrepreneur est tenu de faire connaître par écrit au Chef de service du marché au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux, ou la date prévisionnelle d'achèvement des travaux, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionné ces travaux.

42.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

42.1.1 Avant la réception provisoire des travaux, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- la remise des projets de plan de récolement.

42.1.2 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre, l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant.

42.1.3 Dans un délai de sept (07) jours suivant la date du procès verbal, le Maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé au Chef de service du marché de prononcer la réception des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

42.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE

42.2.1 La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, Président ;
2. Le chef DDMINMAP/MAF, membre ;

3. **Le Chef de service du marché, Membre ;**
4. **L'Ingénieur, Membre ;**
5. **Le Maître d'œuvre, Rapporteur ;**
6. **Le Comptables matières de la Commune de Nkolafamba ;**
7. **Le représentant des populations bénéficiaires.**

42.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception au moins sept (07) jours avant la date de la réception.

Le Cocontractant est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

42.2.3 La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres présents de la commission.

42.2.4 Ce procès-verbal de réception provisoire fixe la date d'achèvement des travaux à partir de laquelle courent les divers délais de garantie.

42.2.5 Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite à l'entrepreneur, par voie d'ordre de service signé par le Maître d'Ouvrage, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception. Cet ordre de service met en demeure le Cocontractant de terminer les Ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 77 du CCAG (Travaux).

Lorsque l'entrepreneur estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander au Maître d'Œuvre du marché, la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l'ordre de service, le Chef de service du marché peut faire procéder, par un autre entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires, aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

ARTICLE 43 : DOCUMENTS A FOURNIR

43.1 Le Cocontractant remettra au Maître d'Œuvre dans les trente (30) jours suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, le plan de récolement.

43.2 La non fourniture de ce plan de récolement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10%) sur le montant du cautionnement définitif.

ARTICLE 44 : DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE.

44.1 DELAI DE GARANTIE

44.1.1 Le délai de garantie des travaux est fixé à un (01) an pour les ouvrages et six (06) mois pour la couche de roulement.

44.1.2 Le délai de garantie court à compter de la date d'achèvement des travaux précisée dans le procès verbal de réception provisoire (article 41.2.4).

44.2 ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

44.2.1 Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages.

44.2.2 Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, exceptés ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service.

44.2.3 Si après réception provisoire, le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours, aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en

recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

ARTICLE 45 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie. Toutefois, l'usure de la chaussée sera prise en compte à la réception définitive des travaux.

45.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE

- 45.1.1 Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur ou au Maître d'œuvre, selon le cas, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.
- 45.1.2 La commission, en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.
- 45.1.3 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et le Maître d'œuvre éventuellement, et contresigné par le Cocontractant.
- 45.1.4 Au terme de cette visite préalable à la réception, l'Ingénieur ou le Maître d'œuvre, selon le cas, spécifie les éventuelles réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de la réception définitive, qui sera fixée par le Chef de service en accord avec l'ingénieur et le Maître d'œuvre.

45.2 COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE

- 45.2.1 La procédure de réception et la composition de la commission est la même que celle de la réception provisoire, exception du maître d'œuvre qui ne sera pas membre. Et l'Ingénieur du marché est dans ce cas le rapporteur.
- 45.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception définitive, au moins sept (07) jours avant la date de la réception.
L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.
- 45.2.3 Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.
- 45.2.4 A l'issue de la séance de Commission, le Maître d'oeuvre dresse un procès-verbal de réception définitive qui est signé séance tenante par les membres et par l'entrepreneur.

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 46 : RESILIATION DU MARCHE

Le présent marché peut être résilié comme prévu à la sous-section I, section II du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG (Travaux), notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du Cocontractant ;

ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE

47.1 Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;

- crue : la crue de fréquence décennale.

47.2 Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG (Travaux).

47.3 Il appartient au Maître d'œuvre ou au Chef de Service du Marché d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

ARTICLE 48 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution de la présente lettre-commande peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant du présent marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément aux dispositions de l'article 187 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE

49.1 La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du présent marché sont assurées par le Maître d'ouvrage.

49.2 vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins et aux frais du cocontractant.

ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le le Maître d'Ouvrage. Elle entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est relatif aux travaux **de construction d'une mini adduction d'eau dans la localité de Nkolmeyang II, Commune de Nkolafamba, Département de la Mefou Afamba, Région du Centre.**

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières complète et précise les indications du Devis Quantitatif et vice-versa.

Article 2 : Visite du Site-Implantation

À partir du dossier technique et de la visite des sites le Cocontractant établira un rapport d'implantation du forage, un avant-métré et un plan d'exécution du forage en présence de l'ingénieur.

Article 3 : Métré

Les avant métrés deviendront forfaitaires et serviront de base au règlement de la lettre-commande lorsque ceux-ci seront approuvés par le Maître d'Ouvrage ou son représentant. Le Cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de temps qui seront entraînées par les études hydrogéologiques et l'implantation des forages pour la détermination du délai global proposé par lui pour l'exécution complète des travaux.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Article 4 : Déroulement des Travaux

L'ouvrage sera construit conformément au schéma suivant :

- Etudes et mobilisation ;
- Foration au rotary ;
- Equipement ; développement ; pompage ;
- Construction d'une Station de pompage et analyse de l'eau ;
- Construction du château d'eau (30 m³ et 12 m de hauteur sous radier) ;
- Réseau d'adduction et de distribution ;
- Construction de bornes fontaines et branchements particuliers.

Article 5 : Implantation

Le Cocontractant prendra soin, et à ses frais, d'implanter le forage sur au moins trois (03) sites dans chaque localité afin de multiplier les chances d'avoir un forage productif au débit acceptable d'au moins 1 m³/h. De ce fait il pourra procéder par interprétation photogramétrique ou par sondage électrique ou encore par recherche aux baguettes de sourcier en présence de l'ingénieur. Pour chacun de ces sites, l'entreprise devra relever les coordonnées à l'aide d'un GPS.

Article 6 : Foration

La foration se fera au rotary Ø 9" 5/8 ou 12" 1/4 à la boue dans les forations sédimentaires. Dans les altérites (arènes) au rotary Ø 9" 5/8 ou 12" 1/4 à l'air jusqu'au socle avec pose des tubes provisoires (casing) en acier Ø 175/195 et puis continuera au marteau fond de trou Ø 6" 1/2 dans le socle.

Article 7 : Tubage

A la fin de la foration et ayant obtenu un débit de foration jugé satisfaisant par l'Ingénieur chargé du contrôle, le Cocontractant procèdera à l'équipement du forage de la manière suivante après réception des PVC:

- Pose des tubes PVC 112/125 pleins et crépines de 10 bars de pression ;
- Mise en place du massif filtrant en gravillon quartzeux de 1-3mm jusqu'à 2m au-dessus de la première crépine à partir du fond et retrait progressif des tubes provisoires ;
- Le massif filtrant dépassera la dernière crépine de 4 m. Le gravillon est mis en œuvre dans l'espace annulaire entre les tubes, le terrain (les tubes provisoires) et les tubes en PVC ;
- Il sera réalisé au-dessus du massif filtrant un bouchon d'argile de 2 m de hauteur recouvert par un remblai de tout venant jusqu'à la surface du terrain naturel.

Article 8 : Développement

Le développement du forage se fera à l'air lift double tube, par l'atelier de foration ou par une unité indépendante pendant 8 heures au moins et le plus longtemps possible jusqu'à l'obtention d'une eau claire en présence de l'ingénieur chargé du contrôle.

En tout état de cause, l'essai de la tâche de sable ne dépassera pas 1 cm de diamètre au fond d'un seau de 15 litres à la fin du développement.

Article 9 : Pompage et Essai de Débit

Le Cocontractant procédera, au pompage et à l'essai simplifié du type CIEH ou toute autre méthode admise par l'administration chargée de l'eau.

Ce pompage, à débit constant ou variable, d'une durée de quatre (04) heures, avec une observation de la remontée du niveau de l'eau de deux (02) heures maximum. Un rapport d'essai de débit sera joint au dossier avec une interprétation faisant ressortir toutes les caractéristiques (niveau statique, niveau dynamique, transmissivité, débit d'exploitation, côte pompe...) ; ceci en présence de l'ingénieur.

Article 10 : Superstructure

Le Cocontractant aura à réaliser une superstructure composée de :

- Une margelle de 1,5 m x 1,5 m de base au sol avec au-dessus deux pose pieds (si pompe Vergnet) et un dispositif de scellement de la pompe ;
- Un canal d'évacuation long de 6,50 m et constitué :
 - d'un regard de dimensions 50 cm x 50 cm x 30 cm, exutoire amont de la superstructure, imperméabilisé à la barbotine et surplombé d'une dalle ;
 - d'un tube en PVC Ø 125 long de 6 m, connecté au regard et au puits perdu, enfouis dans le sol à une profondeur minimale de 30 cm et incliné de façon à faciliter le drainage. Le tube en PVC sera placé sur un ciment de propreté et ensuite coulé.
- Une dalle anti- borbier de 3x3 m et un caniveau d'évacuation de 5 m de long et 20 cm de large.
- Le dispositif sera complété par un puits perdu constitué d'une fosse de 1,50 de profondeur, dans laquelle sera encastrée 03 buses crépinées ou remplies de moellons et surplombé d'une dalle ;
- Une murette de clôture en agglos de 1,5 x 20 x 40 crépis sur une hauteur de 1,20 m avec un portillon.

Article 11 : Moyen d'Exhaure

Le moyen d'exhaure sera une pompe à motricité humaine conformément à la description dans le cadre de devis estimatif et quantitatif, après avis de l'ingénieur, installée suivant les règles de l'art. Une fiche d'entretien en double dont un exemplaire sera laissée au responsable de la pompe du village avec une trousse de clé et un catalogue d'entretien et l'autre à l'Artisan Réparateur territorialement compétent en la matière.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 12 : Études

Le Cocontractant procédera à une étude hydrogéologique ou géophysique et fera l'implantation de l'ouvrage. Un rapport d'implantation sera dressé et remis à l'Ingénieur de contrôle pour approbation. L'implantation est comprise dans le délai d'exécution qui court à partir de l'ordre de service notifiant le démarrage des travaux.

Article 13 : Prélèvement des Cuttings

En même temps qu'il exécutera la foration, le Cocontractant prélèvera tous les un (1) mètre et à chaque changement de la nature du terrain, un échantillon pour constituer la coupe géologique du forage, en disposant sur un alignement à partir d'un repère (bloc de rocher par exemple), des tas d'échantillon d'une pelletée, distants de 0,3m les uns des autres et extraits de la profondeur correspondante du forage. De ce fait une coupe lithologique du forage sera annexée au rapport de foration finale.

Article 14 : Équipement du Forage

Le Cocontractant notera sur un carnet de foration toutes les arrivées d'eau ou failles productives avec leur profondeur et les débits correspondants.

Le forage jugé exploitable sera immédiatement équipé après la foration. Un plan d'équipement en tube sera proposé et approuvé par l'Ingénieur de contrôle au vu des propositions des arrivées

d'eau lesquelles recevront des tubes PVC crépinés de 0,2 à 0,5mm d'ouverture. Le filetage sera le type de jonction du tubage.

La base de la colonne de tubage sera obturée par un sabot de pied et le tubage débordera de 50cm le niveau du terrain naturel et sera momentanément fermé par un bouchon vissé.

Article 15 : Massif Filtrant

L'espace annulaire entre le terrain et la colonne sera gravillonné sur toute la hauteur des crépines plus 3,00m. Un gravier de sable quartzeux, roulé et propre, de granulométrie 1-3mm sera mis en place entre le tubage et le trou de foration de la manière suivante :

- 0,216m³ seront mis en place avant le retrait du premier tube provisoire ceci pour éviter de coincer le casing. Cette valeur sera revue à la hausse si on n'est pas arrivé à 2m au-dessus de la première arrivée d'eau ;
- 0,216m³ après le retrait du premier casing et de façon à atteindre le toit de la prochaine arrivée d'eau ;
- 0,360m³ après le retrait total des tubes provisoires (casing) et de façon à dépasser de 4m le toit de la dernière arrivée d'eau à partir du fond.

Un bouchon d'argile de 2m d'épaisseur sera mis en place au-dessus du massif filtrant.

Article 16 : Mesure des Données

Le développement se fera de manière qu'à la fin que l'on puisse observer les données suivantes :

- Niveau statique après développement (NS) à la date de l'opération ;
- Profondeur forée ;
- Profondeur équipée ;
- Hauteur d'eau dans le forage ;
- Débit développé du forage en m³/h.

Article 17 : Qualité des Matériaux

Pour la mise en place de la superstructure, la composition des mortiers et bétons sera soumise à l'agrément de l'Ingénieur chargé du contrôle. Les bétons seront fabriqués à proximité du lieu des travaux et directement mise en œuvre selon les règles de l'art. Les quantités d'eau de gâchage sont laissées à l'appréciation du Cocontractant qui devra toutefois tenir compte de la teneur en eau des matériaux entrant dans la composition du béton. Le béton devra être agréé par l'Ingénieur chargé du contrôle avant sa mise en œuvre. Les moyens de dosage et malaxage seront soumis à l'appréciation de l'Ingénieur chargé du contrôle.

Article 18 : Qualité des Coffrages

Si au décoffrage il se produisait des fissures ou des déformations de nature à compromettre l'aspect ou la solidité de l'ouvrage, le Cocontractant serait tenu de procéder de toute urgence et à ses frais, risques et périls aux réparations reconnues nécessaires par l'Ingénieur chargé du contrôle, si elles s'avéraient possibles et sinon à la démolition et à la reconstruction de tout ou partie de l'ouvrage.

Article 19 : Contrôle du Béton

Il sera procédé au contrôle de béton en place effectué au scléromètre. Ce contrôle pourra intervenir autant de fois que l'Ingénieur chargé du contrôle le jugera nécessaire.

Article 20 : Analyse de l'Eau

Le forage ainsi réalisé ne sera mis en service qu'après une analyse de l'eau. Deux échantillons de 1 litre pour chaque forage seront prélevés et soumis à une analyse chimique et bactériologique dans un laboratoire agréé par l'administration. Ces prélèvements doivent se faire en présence de l'ingénieur ou son représentant et du Maître d'œuvre et du Laboratoire agréé. L'analyse chimique comprendra obligatoirement la détermination quantitative :

- des anions Cl⁻; SO₄²⁻ ; HCO₃⁻ ; CO₃²⁻ ; NO₃⁻ □ des cations Ca⁺⁺ ; Mg²⁺; Fe²⁺; Na⁺; K⁺; NH₄⁺
- du résidu sec à 100°C
- du Ph

Article 21 : Mise en place du dispositif de maintenance

Le cocontractant assurera la formation de deux artisans réparateurs pour intervenir et effectuer les réparations sur le type de pompe installé. La formation des artisans réparateurs sera un préalable à la réception provisoire.

Un comité de gestion de l'ouvrage sera mis en place par l'Agent Communal de développement.

Article 22 : SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 89 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge du cocontractant.

PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Travaux de construction d'une mini adduction d'eau dans la localité de Nkolmeyang II, Commune de Nkolafamba, Département de la Mefou Afamba, Région du Centre

N°	DESIGNATION	Unité	P.U. en chiffres	P.U. en lettres
100	ETUDES ET MOBILISATION			
101	Installation, amenée de l'atelier et repli de matériel sur le chantier	FF		
102	Etudes géophysiques sur site d'implantation du forage	FF		
103	Etudes géotechnique sur site d'implantation du château	FF		
104	Formulation de béton B25 et Essais de convenance	FF		
200	FORATION			
201	Foration au rotary des terrains d'altération Ø 9"7/8 en terrain tendre	ml		
202	Fourniture et Pose et arrachage tubage de protection provisoire PVC plein Ø 175-195mm	ml		
203	Foration en terrain mi-dur au marteau fond-de-trou (Ø 6" ½ à 6" ¾) en 165mm	ml		
300	EQUIPEMENT – DEVELOPPEMENT-POMPAGE			
301	F & P des tubes en PVC pleins 112/125	ml		
302	F & P des tubes en PVC crépinés 112/125	ml		
303	F & P massif filtrant en gravier	m3		
304	Mise en place d'un bouchon de tete de forage	u		
305	Développement du forage à air lift	h		
306	Essai de pompage par palier et remontée	h		
307	Traitement et désinfection du forage	U		
400	STATION DE POMPAGE ET ANALYSE DE L'EAU			
401	Fourniture et pose d'une pompe électrique P≥ 3 KW	u		
402	Fourniture et pose d'un tableau électrique et un inverseur de source y/c toutes sujétions	u		
403	Branchement et raccordement sur le réseau ENEO	ft		
404	Fourniture et pose d'un coffret métallique de protection avec cadenas y/c toutes sujétions	u		
405	Prélèvement et analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau	Ens.		
406	Traitement et désinfection du forage	Ft		
407	Fourniture et pose clapet anti-retour + collier de lot de vannes et coudes pour réservoir	U		
408	Mise en place, Animation et formation du comité de gestion et d'un artisan réparateur	ft		
500	CONSTRUCTION DU CHATEAU D'EAU (30 m³ et 12 m de hauteur sous radier)			
501	Débroussaillage décapage et dessouchage des arbres	m²		
502	Fouille en puits terrain dur	m³		
503	Béton de propreté dosé à 200 Kg/m³	m³		
504	Béton dosé à 350 Kg/m³ pour radier général	m³		
505	Béton armé dosé à 400 Kg/m³ pour coupole, parois, dalle, poteaux et raidisseurs.	m³		
506	Enduits parois extérieurs	m²		

507	Enduits et peinture intérieur deux couches	m ²		
508	Trappe de visite	U		
509	Echelle pour accès au réservoir	U		
510	Peinture Pantex 1300 pour parois extérieur et poteaux	m ²		
511	Ensemble des équipements et tuyauterie du système de vidange et purge de la cuve	ens.		
512	Abri pour tableau de commande électrique	ff		
600	RESEAU D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION			
601	Fouille en tranchée	ml		
602	Ouvrage de franchissement de la rivière au moyen d'un tube en fonte ductile de diamètre 100 sur 10 mètres et raidi par des butés de béton.	Ft		
603	F & P du lit de sable	m3		
604	F & P de la grille d'avertissement	ml		
605	Fourniture et Pose Tuyau à pression PEHD de Ø 50 pour refoulement	ml		
606	Fourniture et Pose de PEHD distribution de Ø110	ml		
607	Fourniture et Pose de PEHD distribution de Ø 63	ml		
608	Fourniture et Pose de PEHD distribution de Ø 32	ml		
609	Fourniture et pose ventouse	U		
610	Fermeture des tranchées	ml		
611	Fourniture et pose tés coudes, manchons, réducteurs de pression u réseau	Ens.		
612	Regards 50 x 50 x 80	U		
613	Fourniture et Pose des Compteurs de classe A	U		
614	Fourniture et pose des vannes d'isolement sortie château	U		
700	CONSTRUCTION DE BORNES FONTAINES ET BRANCHEMENTS PARTICULIERS			
701	Construction de borne fontaine	U		

PIECE N°7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

**Travaux de construction d'une mini adduction d'eau dans la localité de Nkolmeyang II,
Commune de Nkolafamba, Département de la Mefou Afamba, Région du Centre**

N°	DESIGNATION	Unité	Qté	P.U.	P.T.
				(FCFA)	(FCFA)
100 ETUDES ET MOBILISATION					
101	Installation, amenée de l'atelier et repli de matériel sur le chantier	FF	1,0		
102	Etudes géophysiques sur site d'implantation du forage	FF	1,0		
103	Etudes géotechnique sur site d'implantation du château	FF	1,0		
104	Formulation de béton B25 et Essais de convenance	FF	1,0		
SOUS- TOTAL 100.....					
200 FORATION					
201	Foration au rotary des terrains d'altération Ø 9"7/8 en terrain tendre	ml	35,0		
202	Fourniture et Pose et arrachage tubage de protection provisoire PVC plein Ø 175-195mm	ml	36,0		
203	Foration en terrain mi-dur au marteau fond-de-trou (Ø 6" ½ à 6" ¾) en 165mm	ml	25,0		
SOUS-TOTAL 200.....					
300 EQUIPEMENT – DEVELOPPEMENT-POMPAGE					
301	F & P des tubes en PVC pleins 112/125	ml	35,0		
302	F & P des tubes en PVC crépinés 112/125	ml	25,0		
303	F & P massif filtrant en gravier	m3	3,0		
304	Mise en place d'un bouchon de tete de forage	u	1,0		
305	Développement du forage à air lift	h	4,0		
306	Essai de pompage par palier et remontée	h	6,0		
307	Traitement et désinfection du forage	U	1,0		
SOUS –TOTAL 300					
400 STATION DE POMPAGE ET ANALYSE DE L'EAU					
401	Fourniture et pose d'une pompe électrique P≥ 3 KW	u	1,0		
402	Fourniture et pose d'un tableau électrique et un inverseur de source y/c toutes sujétions	u	1,0		
403	Branchement et raccordement sur le réseau ENEO	ft	1,0		
404	Fourniture et pose d'un coffret métallique de protection avec cadenas y/c toutes sujétions	u	1,0		
405	Prélèvement et analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau	Ens.	1,0		
406	Traitement et désinfection du forage	Ft	1,0		
407	Fourniture et pose clapet anti-retour + collier de lot de vannes et coudes pour réservoir	U	1,0		

408	Mise en place, Animation et formation du comité de gestion et d'un artisan réparateur	ft	1,0		
SOUS - TOTAL 400.....					
500	CONSTRUCTION DU CHATEAU D'EAU (30 m³ et 12 m de hauteur sous radier)				
501	Débroussaillage décapage et dessouchage des arbres	m ²	100,0		
502	Fouille en puits terrain dur	m ³	6,0		
503	Béton de propreté dosé à 200 Kg/m ³	m ³	3,0		
504	Béton dosé à 350 Kg/m ³ pour radier général	m ³	6,8		
505	Béton armé dosé à 400 Kg/m ³ pour coupole, parois, dalle, poteaux et raidisseurs.	m ³	17,4		
506	Enduits parois extérieurs	m ²	55,0		
507	Enduits et peinture intérieur deux couches	m ²	55,0		
508	Trappe de visite	U	1,0		
509	Echelle pour accès au réservoir	U	1,0		
510	Peinture Pantex 1300 pour parois extérieur et poteaux	m ²	70,0		
511	Ensemble des équipements et tuyauterie du système de vidange et purge de la cuve	ens.	1,0		
512	Abri pour tableau de commande électrique	ff	1,0		
SOUS - TOTAL 500.....					
600	RESEAU D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION				
601	Fouille en tranchée	ml	2 400,0		
602	Ouvrage de franchissement de la rivière au moyen d'un tube en fonte ductile de diamètre 100 sur 10 mètres et raidi par des butés de béton.	Ft	1,0		
603	F & P du lit de sable	m3	60,0		
604	F & P de la grille d'avertissement	ml	2 400,0		
605	Fourniture et Pose Tuyau à pression PEHD de Ø 50 pour refoulement	ml	100,0		
606	Fourniture et Pose de PEHD distribution de Ø110	ml	150,0		
607	Fourniture et Pose de PEHD distribution de Ø 63	ml	1 750,0		
608	Fourniture et Pose de PEHD distribution de Ø 32	ml	400,0		
609	Fourniture et pose ventouse	U	1,0		
610	Fermeture des tranchées	ml	2 400		
611	Fourniture et pose tés coudes, manchons, réducteurs de pression u réseau	Ens.	1,0		
612	Regards 50 x 50 x 80	U	6,0		
613	Fourniture et Pose des Compteurs de classe A	U	2,0		
614	Fourniture et pose des vannes d'isolement sortie château	U	1,0		
SOUS - TOTAL 700.....					
700	CONSTRUCTION DE BORNES FONTAINES ET BRANCHEMENTS PARTICULIERS				
701	Construction de borne fontaine	U	5,0		

SOUS - TOTAL 800.....		
RECAPITULATION GENERALE		
100	ETUDES ET MOBILISATION	
200	FORATION	
300	EQUIPEMENT – DEVELOPPEMENT-POMPAGE	
400	STATION DE POMPAGE ET ANALYSE DE L'EAU	
500	CONSTRUCTION DU CHATEAU D'EAU	(30 m3 et 12 m de hauteur sous radier)
600	RESEAU D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION	
700	CONSTRUCTION DE BORNES FONTAINES ET BRANCHEMENTS PARTICULIERS	
TOTAL DES TRAVAUX HTVA		
TVA (19,25 %)		
IR (5,5 %)		
TOTAL DES TRAVAUX TTC.....		
NET A PAYER.....		

Arrêté le présent devis au montant total TTC en francs CFA de :

PIECE N°8: CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

Désignation:				
N°				
Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité(j)
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
	Total A			
Matériel et engins	TYPE	Taux journalier	jours facturés	Montant
	Total B			
Matériaux et Divers	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
	Total C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais Généraux de Chantier		% D	
F	Frais Généraux de Siège		% D	
G	Frais Généraux de contrôle et suivi des travaux		2% D	
H	COUT DE REVIENT		D+E+F+G	
I	Risques + Bénéfices		% H	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		H+I	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	

PIECE N°9 : MODELE DU MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix-Travail –Patrie

 REGION DU CENTRE

 DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET
 AFAMBA

 COMMUNE DE NKOLAFAMBA

 B.P. 34 875 YDE-EP
 Tél : 242 67 40 89



REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace – work- Fatherland

 CENTER REGION

 MEFOU AND AFAMBA DIVISION

 NKOLAFAMBA CITY COUNCIL

LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/CNKAF/CIPM/2023

PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°007/AONO/CNKAF/CIPM/2023 DU 28 AVRIL 2023 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU DANS LA LOCALITE DE NKOLMEYANG II, COMMUNE DE NKOLAFAMBA, DEPARTEMENT DE LA MEFOU AFAMBA, REGION DU CENTRE

TITULAIRE DE LA LETTRE-COMMANDE _____

BP Tél/Fax

N° R.C : _____

N° CONTRIBUABLE : _____

N° COMPTE BANCAIRE : _____

BANQUE : _____

OBJET DE LA LETTRE-COMMANDE : CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU,

LIEU D'EXECUTION : NKOLMEYANG II

DELAI D'EXECUTION : QUATRE (04) MOIS

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
I.R (5,5 %)	
Net à Mandater	

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (BIP) MINEE

Exercice 2023

IMPUTATION :

SOUSCRIT LE: _____

SIGNEE LE : _____

NOTIFIE LE : _____

ENREGISTRE LE : _____

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN REPRESENTÉ PAR
MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NKOLAFAMBA, Ci-après désigné

"Le Maître d'Ouvrage "

D'UNE PART,

ET

D'AUTRE PART,

L'ENTREPRISE.....BPTél/Fax

N° R.C :

N° CONTRIBUABLE :

N° COMPTE BANCAIRE :

Représentée par..... ci-après désignée

" LE COCONTRACTANT "

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

SOMMAIRE DE LA LETTRE - COMMANDE
DOCUMENTS A INSERER (avant la page de signature):

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

PAGE _____ ET DERNIERE

LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/CNKAF/CIPM/2023

PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°007/AONO/CNKAF/CIPM/2023 DU 28 AVRIL 2023 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU DANS LA LOCALITE DE NKOLMEYANG II, COMMUNE DE NKOLAFAMBA, DEPARTEMENT DE LA MEFOU AFAMBA, REGION DU CENTRE

DELAI D'EXECUTION : Quatre (04) Mois

MONTANTS :

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
I.R (5,5 %)	
Net à Mandater	

Lu et accepté par le Cocontractant

Nkolafamba, le _____

Signée par le Maire de la Commune de Nkolafamba
(Autorité Contractante)

Nkolafamba, le _____

ENREGISTREMENT

PIECE N° 10 : FORMULAIRES ET MODELES

Sommaire

Formulaire n° 1	:	Modèle de soumission
Formulaire n° 2	:	Modèle de caution de soumission
Formulaire n° 3	:	Modèle de cautionnement définitif
Formulaire n° 4	:	Modèle de caution de retenue de garantie
Formulaire n° 5		Modèle d'Attestation de visite de site
Formulaire n° 6	:	Modèle de présentation des moyens en personnel
Formulaire n° 7	:	Modèle du curriculum vitae
Formulaire n° 8	:	Modèle de présentation du matériel
Formulaire n° 9	:	Modèles de fiches des références de l'Entreprise
Formulaire n° 9.1	:	Fiche récapitulative des références de l'Entreprise
Formulaire n° 9.2	:	Fiche d'identification des projets (joindre justificatifs des projets)
Formulaire n° 9.3	:	Fiche des contrats en cours (Plan de charge de l'Entreprise)
Formulaire n° 10	:	Modèle de fiche de planning et d'organisation des travaux

FORMULAIRE n° 11: MODELE DE FICHE DE PLANNING ET D'ORGANISATION DES TRAVAUX

Formulaire n° 12	:	Modèle des pouvoirs au mandataire (en cas de groupement d'entreprises)
------------------	---	--

FORMULAIRE n° 13 : MODELE DE CADRE D'ACCORD DE GROUPEMENT

FORMULAIRE 1 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné

.....
[indiquer le nom et la qualité du signataire]

représentant la société, l'entreprise ou le groupement..... dont le
siège social est à..... inscrite au registre du commerce de
..... sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres n°..... (y compris l'(es) additif(s)) pour de l'exécution des travaux de **construction d'une mini adduction d'eau potable dans la localité de Nkolmeyang II Commune de Nkolafamba, Département de la Mefou Afamba, Région du Centre.**

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le Bordereau des Prix Unitaires ainsi que le Devis Estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à

.....
[en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA
Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre de la présente lettre commande en faisant donner crédit au compte n°..... ouvert au nom de

.....auprès de la banque
Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au
nom de

FORMULAIRE 2 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à *[indiquer le Maître d'Ouvrage ou son représentant et son adresse]*, « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que l'entreprise, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour l'exécution des travaux de construction **d'une mini adduction d'eau potable dans la localité de Nkolmeyang II, Commune de Nkolafamba, Département de la Mefou Afamba, Région du Centre**, ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à*[indiquer le montant]* francs CFA,

Nous *[nom et adresse de la banque]*, représentée par *[noms des signataires]*, ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de *[indiquer le montant]* Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Ou Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la lettre commande par le Maître d'ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande, le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage ou son représentant pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à, le

[signature de la banque]

FORMULAIRE n° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°

.....

Adressée à *[indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que*[nom et adresse de l'entreprise]*, ci-dessous désigné « le Cocontractant », s'est engagé, en exécution de la lettre commande désignée « la lettre commande », à réaliser des travaux de **construction d'une mini adduction d'eau potable dans la localité de Nkolmeyang II, Commune de Nkolafamba, Département de la Mefou Afamba, Région du Centre**

Attendu qu'il est stipulé dans la lettre commande que le Cocontractant remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2 % du montant de la lettre commande, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la lettre commande, Attendu que nous avons convenu de donner au Cocontractant ce cautionnement,

Nous,

.....
..... *[nom et adresse de banque]*, représentée par
..... *[noms des signataires]*,

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou son représentant, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à le Cocontractant, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou son représentant au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à le.....
[signature de la banque]

5 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque : Référence de la
Caution : N°
Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage] [Adresse du Maître d'Ouvrage]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage»

Attendu que.....[nom et adresse de l'entreprise],

ci-dessous désigné « le Cocontractant », s'est engagé, en exécution de la lettre commande, à réaliser des travaux de **construction d'une mini adduction d'eau potable dans la localité de Nkolmeyang II, Commune de Nkolafamba, Département de la Mefou Afamba, Région du Centre.**

Attendu qu'il est stipulé dans la lettre commande que la retenue de garantie fixée à dix pour cent (10%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Cocontractant cette caution,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom du Cocontractant, pour un montant maximum de

[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant de la lettre commande⁽¹⁰⁾. Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre de la lettre commande modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification de la lettre commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à, le
[signature de la banque]

6 : MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné _____, (nom, prénom, fonction)

Représentant de l'Entreprise _____, (nom de l'entreprise)

Atteste sur l'honneur avoir effectué la reconnaissance des sites de l'exécution des travaux de **construction d'une mini adduction d'eau potable dans la localité de Nkolmeyang II, Commune de Nkolafamba, Département de la Mefou Afamba, Région du Centre** conformément au dossier d'appel d'offres n° _____.

Fait à _____, le _____

Signature

FORMULAIRE 7 MODELE DE PRESENTATION DES MOYENS EN PERSONNEL

A- LISTE NOMINATIVE DES AGENTS DE MAITRISE

Je soussigné _____ (*nom, prénoms, qualité*),
agissant au nom et pour le compte de _____ (*nom et coordonnées du soumissionnaire*),

déclare que les agents dont la liste nominative suit, participeront à l'exécution du marché :

Nom -Prénom	Qualification	Formation	Ancienneté dans l'entreprise	Années d'expérience	Années dans le poste

S'il s'avérait, dès le démarrage du chantier ou en cours d'exécution, que le personnel est insuffisant, nous nous engageons à le renforcer de façon à conduire les travaux à bonne fin dans les délais prévus et dans les conditions imposées par le dossier d'appel d'offres.

Si le personnel cité ci-dessus s'avérait indisponible, nous nous engageons à le remplacer par des personnes ayant une qualification et une ancienneté au moins équivalente. Les remplacements du personnel clé devront obtenir l'agrément préalable du Maître d'œuvre.

Fait à _____, le _____

Le Soumissionnaire

FORMULAIRE 8 : MODELE DE CURRICULUM VITÆ

Proposé pour le poste de : _____

1. Etat Civil

Nom, Prénom :

Date et lieu de naissance :

Situation familiale :

Nationalité :

Adresse actuelle :

2. Etudes et foration

Ecole et université : *(nom de l'école, diplôme obtenu et année d'obtention)*

Stage ou foration professionnelle : *(année, lieu, objet, maître de stage ou organisme responsable)*

Langues vivantes : *(lu, écrit, parlé ; niveaux : excellent, très bon, moyen, notions)*

Ouvrages et publications : *(titres, nom, date de publication)*

3. Expériences professionnelles

Indiquer en résumé l'expérience et la foration des experts se rapportant le plus aux tâches qui lui seront confiées dans l'équipe proposée. Décrire le degré des responsabilités de l'agent dans les projets similaires. Indiquer pour chaque poste occupé les dates (mois et année) de début et de fin de service, les lieux (pays) et l'employeur.

N.B. Le soumissionnaire paraphera chaque page du CV, signera la dernière page et y apposera la mention manuscrite « certifié exact et conforme ». Les copies des diplômes et attestation de disponibilité signées par chaque agent proposé devront être jointes.

FORMULAIRE 9 : MODELE DE PRESENTATION DU MATERIEL

LISTE DU MATERIEL QUI SERA EMPLOYE A L'EXECUTION DE LA LETTRE COMMANDE

1. Matériel en possession de l'Entreprise

Désignation du matériel d'origine	Quantité	Valeur résiduelle	Date acquisition	Marque et Genre	Age	Affectat ion	Date disponible	Observations sur état et heures de fonctionnement

FORMULAIRE 10 : MODELES DE FICHES DES REFERENCES DE L'ENTREPRISE

10.1 FICHE RECAPITULATIVE DES REFERENCES DE L'ENTREPRISE

N°	Intitulé du projet (Objet et localisation)	Montant du contrat	Maître d'Ouvrage ou son représentant	Délai d'exécution	Année d'exécution	Date de réception provisoire

10.2 FICHE D'IDENTIFICATION DU PROJET (joindre photocopies des justificatifs des projets)

Intitulé du projet	
Caractéristiques du projet (Tâches principales quantifiées)	
Montant	
Part de l'entreprise	
Maître d'Ouvrage ou son représentant	
Maître d'œuvre	
Référence du contrat	
Délais	
Date de démarrage	
Fin des travaux	

10.3 FICHE DES CONTRATS EN COURS (PLAN DE CHARGE DE L'ENTREPRISE)

N°	Intitulé du projet (Objet et localisation)	Montant du contrat	Maître d'Ouvrage ou son représentant	Délai d'exécution	Date de démarrage	Pourcentage des travaux exécutés

FORMULAIRE n° 11: MODELE DE FICHE DE PLANNING ET D'ORGANISATION DES TRAVAUX

Les plannings seront présentés sous forme de diagramme Grant suivi. Les entreprises attacheront un soin particulier à leur établissement. Il s'agira notamment de détailler tâche par tâche la durée, le séquençage y compris les liens entre les tâches (voir exemple type ci-dessous), les contraintes internes et/ou externes, le rendement horaire ou journalier. Les tâches seront conformes au Détail Estimatif. Les délais d'exécution de chaque tâche seront contractuels.

Exemple type :

N°	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin	Mois 1	Mois 2	Mois 3
					Début	Début	Début
2	Totale	34,44 jours	Jeu 26/09/02	Sam 09/11/02			
3	Pulsion des pannes	14 jours	Jeu 26/09/02	Lun 14/10/02			
4	Coordination	21,33 jours	Lun 14/10/02	Sam 09/11/02			
5	Contrôle chaudière + paliers escaliers	12 jours	Mar 15/10/02	Mer 30/10/02			
6	Pilotage des appareils électriques	27 jours	Mar 12/11/02	Mar 17/12/02			
7	Enduit	80,56 jours	Sam 17/08/02	Sam 30/11/02			
8	Jean	37 jours	Sam 17/08/02	Ven 04/10/02			
9	Chaudière	25 jours	Lun 23/09/02	Ven 25/10/02			
10	Installation des équipements	35 jours	Mer 16/10/02	Sam 30/11/02			
11	Panorama	7 jours	Sam 26/10/02	Lun 04/11/02			
12	Panorama	38,78 jours	Ven 01/11/02	Sam 21/12/02			
13	Panorama sur les escaliers	32 jours	Ven 01/11/02	Jeu 12/12/02			
14	Essai	4 sms	Mer 20/11/02	Sam 21/12/02			
15	Vente	14 jours	Lun 23/09/02	Jeu 10/10/02			
16	VFC	82,67 jours	Sam 24/08/02	Mar 10/12/02			
17	Terrassement général	24 jours	Sam 24/08/02	Mar 24/09/02			
18	Chemin piétonnier sous escaliers	8 jours	Mer 25/09/02	Ven 04/10/02			
19	Escalier de circulation	15 jours	Mer 25/09/02	Lun 14/10/02			
20	Vente de produits	10 jours	Lun 30/09/02	Sam 12/10/02			
21	Escalier vert	33,78 jours	Sam 05/10/02	Mar 10/12/02			
22	Equipements et finitions particulières	14 jours	Ven 13/12/02	Mar 31/12/02			

FORMULAIRE n° 12: MODELE DES POUVOIRS AU MANDATAIRE (EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES)

Je soussigné Mme/M. _____

Directeur Général de (*Entreprise mandante*) _____

Demeurant à _____ BP _____ tél. _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme / M _____

Directeur général de (*Entreprise mandataire*) _____

Demeurant à _____ BP _____ tél. _____

Pour être mandataire du Groupement solidaire constitué par les entreprises (préciser les raisons sociales des deux sociétés) _____, dans le cadre de l'Appel d'offres N° _____, Pour l'exécution des travaux de _____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procèdera à tous votes, signer tous procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et du marché éventuel subséquent

En foi de quoi le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce de droit

Fait à _____
le, _____ Le Mandant,
(Nom, Prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour pouvoirs »)

Légalisation par le Notaire

FORMULAIRE n° 13: MODELE DE CADRE D'ACCORD DE GROUPEMENT

1- Noms et adresses des partenaires du Groupement solidaire:

2- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement :

3- Rôle de chaque associé :

PRECISER LA NATURE DES TACHES DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

4- Nature du Groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de : *PRECISER N° APPEL D'OFFRES, NATURE DES TRAVAUX*

5- Mandataire :

NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE

6- Clé de répartition des paiements (le cas échéant)

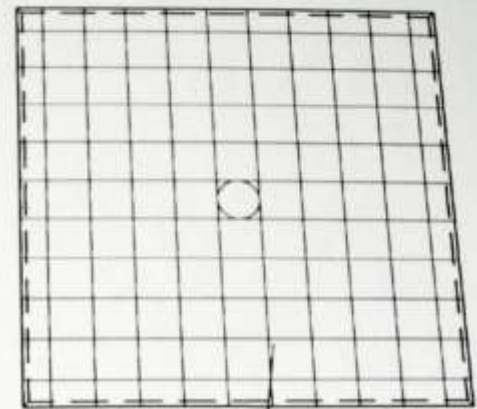
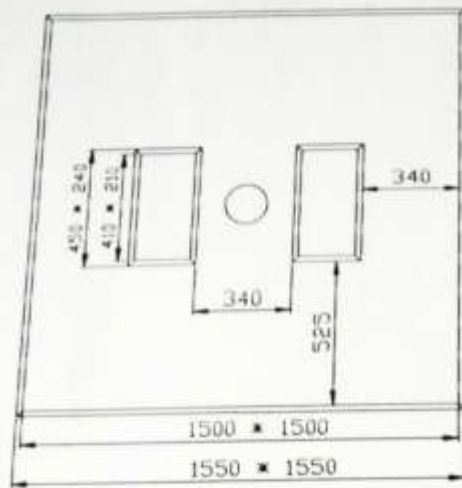
POURCENTAGE DE PAIEMENT DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

7- Signature

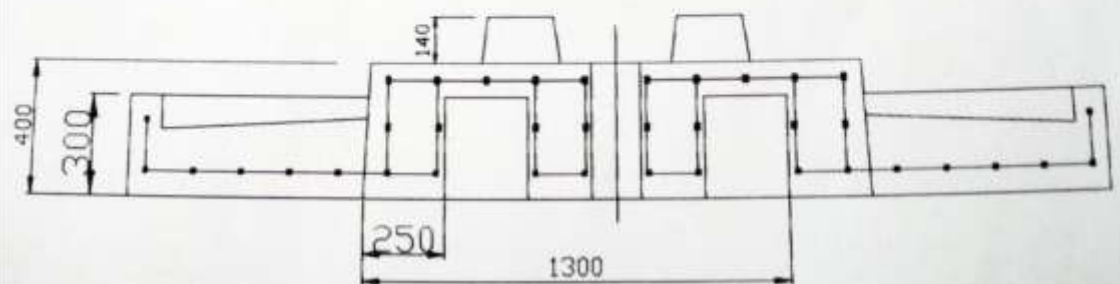
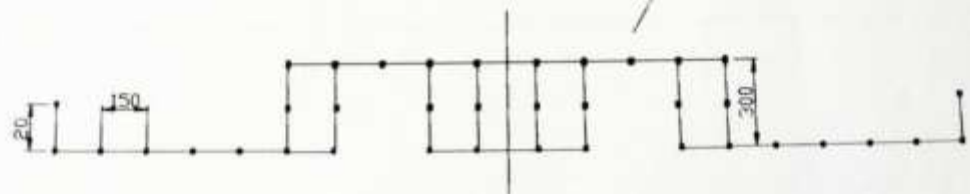
SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT

PIECE N°11 : PLANS TYPES D'EXÉCUTION

Plan de la margelle



Armature d'acier 150 * 150
Diamètre: 6mm



Plan de la dalle

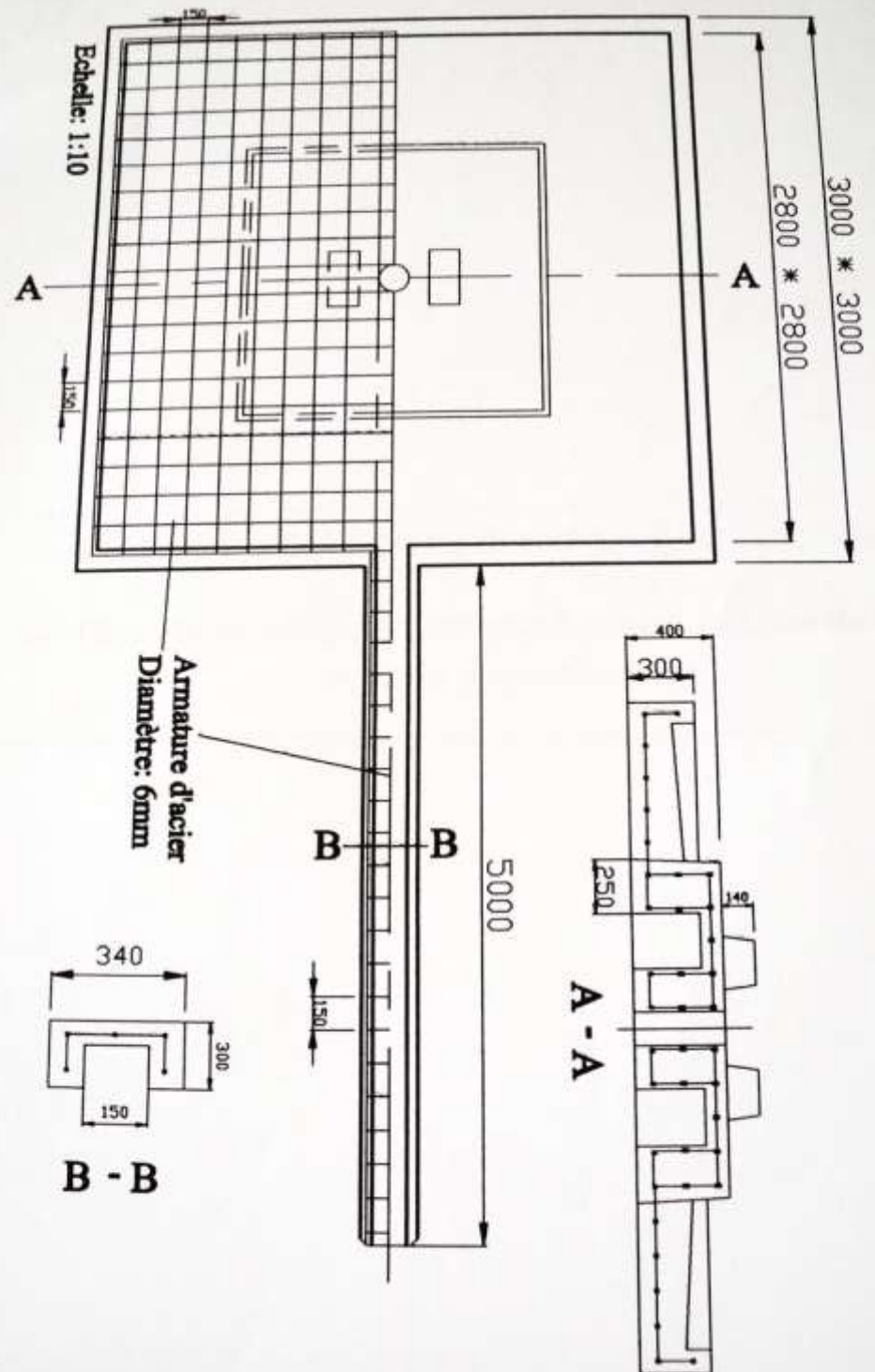
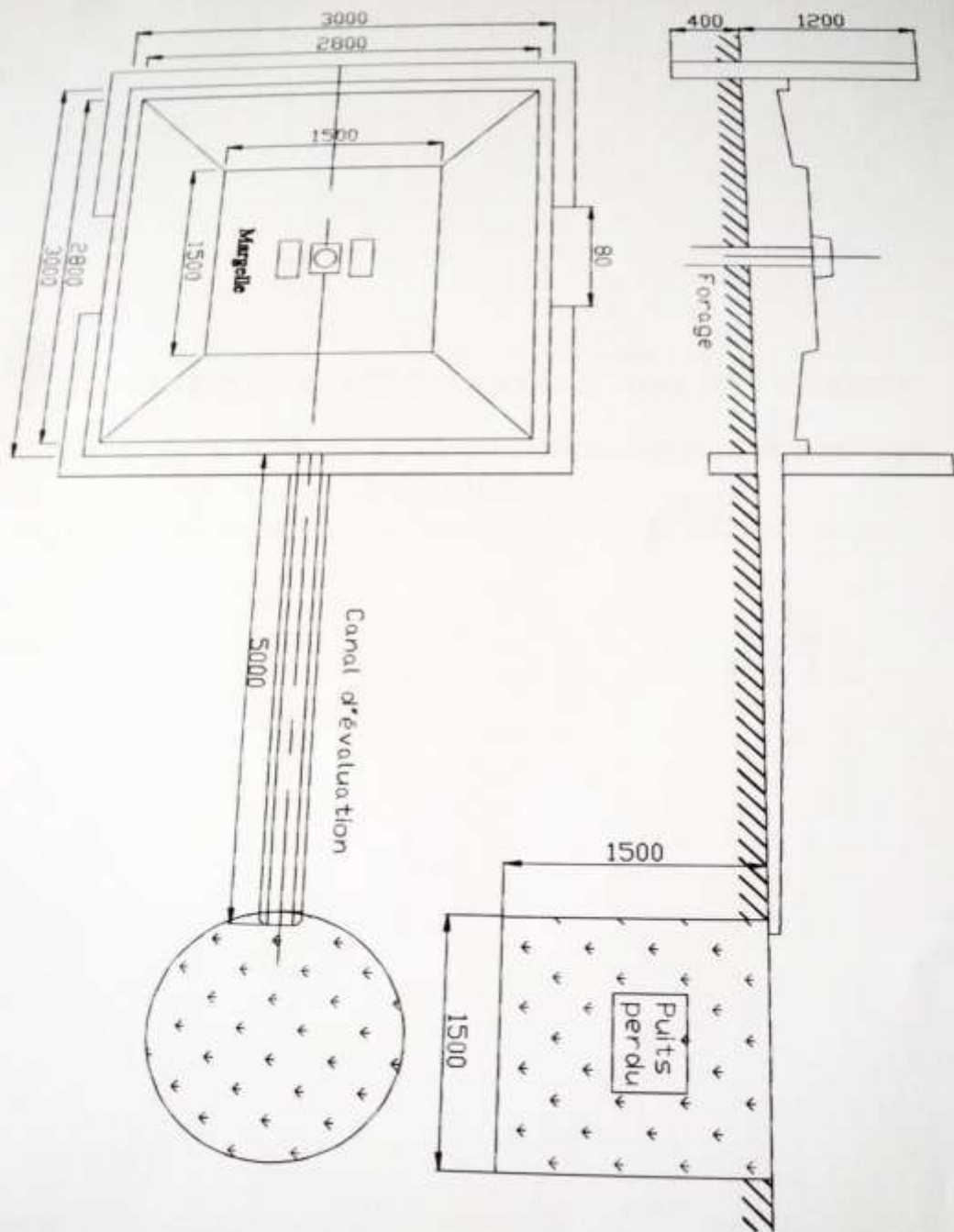
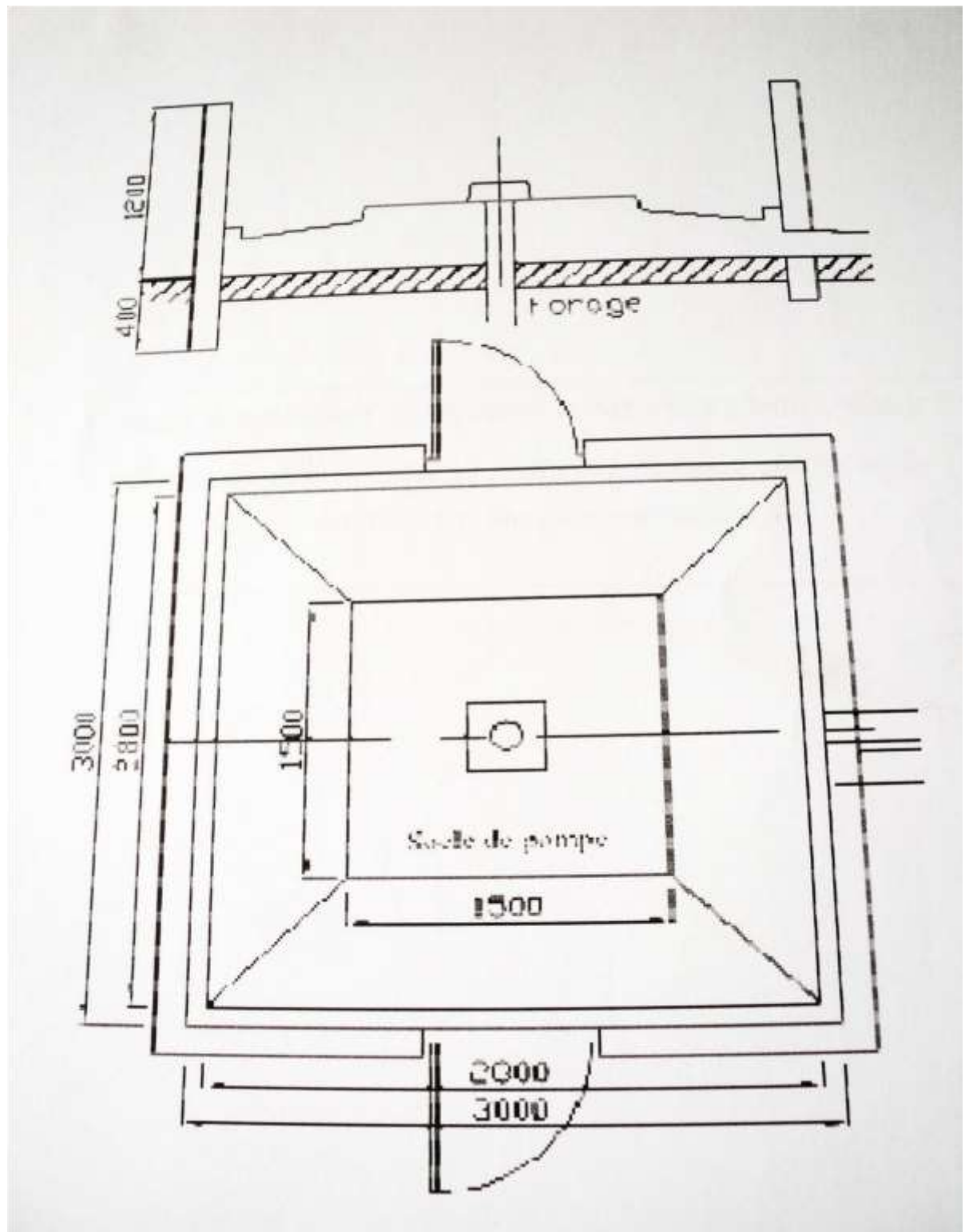


Schéma de la superstructure





PIECE N°12 : GRILLE D'EVALUATION

GRILLE D'EVALUATION

APPEL D'OFFRES N°007/AONO/CNKAF/CIPM/2023 DU 28 AVRIL 2023 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE DANS LA LOCALITE DE NKOLMEYANG II, COMMUNE DE NKOLAFAMBA, DEPARTEMENT DE LA MEFOU AFAMBA, REGION DU CENTRE

Financement : BIP 2023 (MINEE)

Délai d'exécution : Quatre (04) mois

ENTREPRISE : _____

Critères éliminatoires :

Critères éliminatoires

- Absence de la caution de soumission ;
- Présence de documents falsifiés, scannés ou de faux documents dans le dossier de soumission ;
- Omission d'un Sous détail d'un prix quantifié dans le bordereau des prix unitaires ;
- Non-conformité d'une pièce de l'Offre administrative sous 48 heures ;
- Dossier ayant obtenu à l'issue de l'analyse technique moins de **70%** des critères essentiels ;

Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base des **45 critères** essentiels ci-dessous :

1. Moyens humains sur **12 critères** ;
2. Les références de l'entreprise sur **03 critères**.
3. Moyens matériel à mobiliser sur **22 critères** ;
4. La visite de site sur **03 critères**.
5. La méthodologie d'exécution sur **04 critères** ;
6. La capacité financière sur **01 critère**.

GRILLE DE NOTATION TECHNIQUE

N°	Critères et sous critères de notation (*)		Notation binaire
1	MOYENS HUMAINS (12)		
1.1	Conducteur de travaux		
	Profil de formation	Ingénieur des Travaux de Génie Civil et/ou Rural	Oui/Non
	Qualifications	≥ BAC + 3	Oui/Non
	Expérience professionnelle	≥ 5 ans	Oui/Non
1.2	Chef de Chantier		
	Profil de formation	Technicien de Génie Rural et Hydraulique.	Oui/Non
	Qualifications	≥ BAC + 2	Oui/Non
	Expérience professionnelle	≥ 2 ans	Oui/Non
1.3	Autres personnels de l'entreprise		
	Topographe	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Electromécanicien	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Hydraulicien	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Plombier	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Chauffeur	Nombre ≥ 1	Oui/Non
1.4	Emploi de la main d'œuvre locale		
	Manœuvres	100%	Oui/Non

2	REFERENCES DE L'ENTREPRISE (3)		
2.1	Nombre de projets déjà réalisés dans le domaine de l'adduction d'eau	≥ trois (3) projets de 50 000 000 FCFA TTC	(3) Oui/Non
3	MOYENS MATERIELS		
3.1	Matériels roulants (NB. : CE MATERIEL EST NOTÉ À 2 OUI S'IL EST EN PROPRE)		
	Atelier de forage	Nombre ≥ 1	1+1Oui/Non
	Pick-up	Nombre ≥ 1	1+1Oui/Non
	Bétonnière	Nombre ≥ 1	1+1Oui/Non
	Compacteur	Nombre ≥ 1	1+1Oui/Non
	Vibreux	Nombre ≥ 1	1+1Oui/Non
3.2	Matériels de sécurité (4)		
	Gants de sécurité	Nombre ≥ 8	Oui/Non
	Casques de sécurité	Nombre ≥ 8	Oui/Non
	Tenues de travail	Nombre ≥ 8	Oui/Non
	Cônes de balisage	Nombre ≥ 10	Oui/Non
3.3	Matériels de mesures électriques (5)		
	Ampèremètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Voltmètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Wattmètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	telluromètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Multimètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
3.4	Autres matériels (8)		
	Barre à mines	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Grimettes	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Topo fil	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Pincès à sertir	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Serre-joints	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Fil à plomb	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Poste à souder	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Pelle bêche	Nombre ≥ 1	Oui/Non
4	VISITE DE SITE (3)		
4.1	Déclaration sur l'honneur de visite de site	Daté et signé par le soumissionnaire	Oui/Non
4.2	Rapport de visite de site	Daté et signé par le soumissionnaire	Oui/Non
4.3	Déclaration sur l'honneur du non abandon et défaillance dans les marchés antérieurs		Oui/Non
5	METHODOLOGIE D'EXECUTION (4)		
5.1	Note méthodologique		Oui/Non
5.2	Planning d'exécution des travaux.		Oui/Non
5.3	Planning d'approvisionnement		Oui/Non
5.4	Plan Qualité Hygiène Sécurité		Oui/Non
6	CAPACITE FINANCIERE (1)		
Capacité financière	Attestation de capacité financière délivrée par un établissement bancaire ou compagnie d'assurance agréé par le MINFI d'un montant ≥ à 25 000 000 FCFA.		Oui/non

De même que les copies de diplômes certifiées par les autorités administratives.

L'absence de l'attestation de disponibilité entrainera la non prise en compte du personnel présenté.

PIECE N°13
LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDITS ET COMPAGNIES D'ASSURANCE
AGREES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS ET HABILITÉS À ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS AU CAMEROUN

N°	Liste des établissements de crédit	Sigle
01	Afriland First Bank (FIRST BANK) B.P. 11 834, Yaoundé	FIRST BANK
02	Banque Atlantique Cameroun (BACM) B.P. 2 933, Douala	BACM
03	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) B.P. 12 962, Yaoundé	BC-PME
04	Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) B.P. 600, Douala	BGFIBANK
05	Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) B.P. 1 925, Douala	BICEC
06	Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun) B.P. 4 593, Douala	BOA Cameroun
07	Citibank Cameroun (CITIGROUP) B.P. 4 571, Douala	CITIGROUP
08	Commercial Bank-Cameroun (CBC) B.P. 4 004, Douala	CBC
09	Crédit Communautaire d'Afrique - Bank (CCA-BANK) B.P. 30 388, Yaoundé	CCA-BANK
10	Ecobank Cameroun (ECOBANK) B.P. 582, Douala	ECOBANK
11	National Financial Credit-Bank (NFC-Bank) B.P. 6 578, Yaoundé	NFC-Bank
12	Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun) B.P. 300, Douala	SCB-Cameroun
13	Société Générale Cameroun (SGC) B.P. 4 042, Douala	SGC
14	Standard Chatered Bank Cameroon (SCBC) B.P. 1 784, Douala	SCBC
15	Union Bank of Cameroon (UBC) B.P. 15 569, Douala	UBC
16	United Bank for Africa (UBA) B.P. 2 088, Douala	UBA

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AGRÉÉES ET HABILITÉES À ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS AU CAMEROUN

N°	Liste des Compagnies d'assurance
01	Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala
02	Area Assurances S.A, B.P. 1 531, Douala
03	Atlantique Assurances S.A, B.P. 2 933, Douala
04	Beneficial General Insurance S.A, B.P. 2 328, Douala
05	Chanas Assurances S.A, B.P. 109, Douala
06	CPA S.A, B.P. 54, Douala
07	Nsia Assurances S.A, B.P. 2 759, Douala
08	Pro Assur S.A, B.P. 5 963, Douala
09	SAAR S.A, B.P. 1 011, Douala
10	Saham Assurances S.A, B.P. 11 315, Douala
11	Zenithe Insurance S.A, B.P. 1 540, Douala